

## TAXSHELTER.BE SA

Siège social : 36 rue de Mulhouse, 4020 Liège

Siège d'exploitation : Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

BCE 864.895.838

### OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UN ENSEMBLE D'OEUVRES AUDIOVISUELLES SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

*pour un montant maximum de 30.000.000 EUR*

Offre valable du 10 mai 2016 au 9 mai 2017

(l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé  
et au plus tard le 9 mai 2017)



L'Offrant est conseillé par



Mai 2016

#### AVERTISSEMENT

**L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :**

- La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, le CIR 1992);
- L'Investissement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99%. Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,63 % dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,69% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,37% dans le cas d'un taux de 24,98%);
- Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois ;
- L'Investissement proposé présente certains risques, notamment celui de non-obtention de l'avantage fiscal, qui sont décrits dans le présent Prospectus (pages 19 à 23) et dans son résumé (pages 15 à 18);
- L'Investissement ne consiste pas en une prise de participation au capital de l'Offrant ou de la société Shelter Prod;
- En complétant l'Engagement de Souscription sur le site web de taxshelter.be, les Investisseurs s'engagent à se lier à taxshelter.be et Shelter Prod selon les termes de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus.
- Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [info@taxshelter.be](mailto:info@taxshelter.be) et est disponible au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

## APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers a approuvé le présent Prospectus le 10 mai 2016.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération qui fait l'objet de la présente Offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

## PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR LE PRÉSENT PROSPECTUS

La présente Offre est valable pour les Investissements effectués du 10 mai 2016 au 9 mai 2017 (la date de l'Investissement étant la date de signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur). L'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

Le montant global maximum de la présente Offre s'élève à 30.000.000 EUR. La souscription faisant l'objet de la présente Offre est limitée à un montant de 240.000 EUR par exercice comptable et par société investisseuse. Ce plafond de 240.000 EUR est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie du même groupe peut investir jusqu'à 240.000 EUR par exercice comptable.

taxshelter.be se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout Engagement de Souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre. Le cas échéant, taxshelter.be publiera un supplément au présent Prospectus, tel que prévu à l'article 53 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

## NATURE DE LA PRÉSENTE OFFRE - TAX SHELTER

La présente Offre est fondée sur l'Article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu (ci-après CIR 1992) en vertu duquel une société belge (ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° CIR 1992) participant au financement d'une Œuvre audiovisuelle éligible peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes investies.

Par période imposable et par société, le montant maximum d'exonération déductible s'élève à EUR 750.000 EUR avec comme maximum 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse. A titre d'exemple, vu que l'exonération correspond à 310% des sommes investies, une société réalisant des bénéfices réservés imposables de 1.500.000 EUR peut exonérer pour la période un Investissement allant jusqu'à 241.935 EUR (soit 1.500.000 EUR x 50%, plafonné à 750.000 EUR, x 1/310%) et réaliser une économie d'impôts de 254.925 EUR (soit 241.935 EUR x 310% x 33,99%)

En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, la loi oblige la Société de Production Eligible qui bénéficie de ce financement « subsidié » à, notamment, dépenser en Belgique l'équivalent d'au moins 90% des sommes ainsi investies. Cet incitatif fiscal est communément appelé « Tax Shelter ».

Le Tax Shelter existe depuis 2002. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter CIR 1992 relatif au régime Tax Shelter pour la production audiovisuelle.

En tant qu'aide d'Etat européenne, la mesure du Tax Shelter doit obtenir l'approbation de la Commission européenne. La loi du 12 mai 2014 a reçu l'approbation de la Commission européenne le 28 novembre 2014. Cet accord vaut jusqu'au 31 décembre 2020. Si la mesure de-

vaît ne pas être prorogée ultérieurement, cela n'aurait pas d'impact sur les Conventions-Cadres conclues antérieurement à cette décision de la Commission européenne.

Une copie du texte actuel de l'Article 194ter CIR 1992, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014, figure en Annexe 1 au présent Prospectus.

## **AUERTISSEMENT**

### **Risques liés à la présente Offre**

La présente Offre comporte, dans le chef de l'Investisseur, un certain nombre de risques dont principalement celui de ne pas obtenir, partiellement ou dans sa totalité, l'avantage fiscal prévu à l'Article 194ter CIR 1992.

L'ensemble des facteurs de risques liés à la présente Offre sont plus amplement décrits dans la rubrique « Facteurs de risques liés à l'Offre » du présent Prospectus.

Compte tenu des risques liés à la présente Offre, l'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du présent Prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à la présente Offre.

### **Conventions signées avec l'Offrant**

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec les promoteurs de cette Offre et que le présent Prospectus ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables à l'Investissement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'investissement proposé.

## **RESTRICTIONS DE VENTE**

Conformément au prescrit de l'Article 194ter CIR 1992, la présente Offre s'adresse exclusivement aux sociétés, soumises à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés), susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'Article 194ter CIR 1992. En outre, l'investissement proposé s'adresse principalement aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition de 33,99%. Si la société en question bénéficie des taux réduits d'imposition (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, alinéa 2 CIR 1992), le gain global dont il est question dans le présent Prospectus peut être moins élevé, voire même négatif.

La distribution du présent Prospectus tout comme l'Offre visée par le présent Prospectus, peuvent être restreintes dans certains pays. Les personnes qui entrent en possession du présent Prospectus sont priées de s'informer et de respecter ces restrictions. La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat.

La mise à disposition du présent Prospectus sur internet ne constitue ni une Offre ni une invitation à acquérir des valeurs mobilières dans les pays dans lesquels pareille Offre ou invitation n'est pas autorisée.

# TABLE DES MATIÈRES

Approbation par la FSMA	
Période de souscription et caractéristiques de la période couverte par le présent Prospectus	
Nature de la présente Offre – Tax Shelter	
Avertissement	
Restrictions de vente	

<b>1. RÉSUMÉ</b>	<b>8</b>
<b>1. PROSPECTUS</b>	<b>8</b>
<b>2. AVERTISSEMENT LÉGAL</b>	<b>8</b>
<b>3. PRÉSENTATION</b>	<b>8</b>
<b>A. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social</b>	8
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
<b>B. Activités</b>	10
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
<b>C. Actionariat</b>	12
a. taxshelter.be	
b. Shelter Prod	
<b>D. Demandes d'agrément</b>	12
<b>4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE</b>	<b>12</b>
<b>A. Investissement</b>	12
<b>B. Avantage fiscal</b>	12
<b>C. Prime Tax Shelter</b>	13
<b>D. Assurance portant sur l'avantage fiscal</b>	13
<b>5. PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES</b>	<b>13</b>
<b>6. COLLABORATION AVEC ING</b>	<b>14</b>
<b>7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE</b>	<b>14</b>
<b>A. Risques liés à taxshelter.be</b>	14
a. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.	
b. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be	
c. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible	
<b>B. Risque d'érosion de la position concurrentielle du groupe taxshelter.be</b>	15
<b>C. Risque de dépendance à l'égard d'ING</b>	15
<b>D. Risques liés au secteur – instabilité de la législation</b>	15
<b>E. Risques liés au non-paiement de la prime</b>	16
<b>F. Risques liés au non-achèvement du film concerné</b>	16
<b>G. Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal</b>	16
<b>H. Risque d'illiquidité de l'Investissement</b>	17
<b>I. Abandon de recours dans le chef de l'investisseur</b>	17

<b>2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE</b>	<b>18</b>
1. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE	18
A. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod	18
B. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux du groupe taxshelter.be	18
C. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible	19
2. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE	19
3. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING	19
4. RISQUES LIÉS AU SECTEUR	19
A. Instabilité de la législation	19
B. Limite de responsabilité de taxshelter.be	20
5. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME	20
6. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ	20
7. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL	20
A. Précautions prises pour le respect des conditions d'octroi de l'avantage fiscal	21
B. Garantie portant sur l'avantage fiscal	21
8. ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT	22
9. VARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS	22
10. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR	22

### **3. LEXIQUE** **23**

### **4. L'OFFRANT - RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS** **26**

1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ	26
2. CONTRÔLE DES COMPTES	26
3. POLITIQUE D'INFORMATION	26
4. DOCUMENTS SOCIAUX	26
5. PROSPECTUS	26

### **5. DESTINATAIRES DE L'OFFRE** **27**

### **6. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE** **28**

1. LE CADRE LÉGISLATIF	28
A. Modification de l'Article 194ter CIR 1992	28
a. Suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur	
b. Les dépenses qualifiantes	
c. L'Attestation Tax Shelter	
d. L'avantage fiscal	
e. L'agrément	
B. Conséquence pour l'investisseur	30
2. LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT	30
3. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL	31

<b>A. Le respect par la Société de Production Eligible des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992</b>	<b>32</b>
a. Société de Production Eligible	
b. Budget global de l'Œuvre	
c. Affectation des fonds	
d. Condition de dépenses	
e. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale	
f. Attestation Tax Shelter	
<b>B. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992</b>	<b>33</b>
<b>C. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992</b>	<b>33</b>
a. L'agrément de l'Œuvre	
b. L'achèvement de l'Œuvre	
<b>D. Chronologie des conditions légales d'obtention de l'avantage fiscal</b>	<b>35</b>
<b>4. GAIN GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT</b>	<b>38</b>
<b>A. Avantage fiscal</b>	<b>38</b>
<b>B. Investissement</b>	<b>38</b>
<b>C. Renseignements généraux sur l'Investissement</b>	<b>40</b>
a. Rémunération de l'Investissement	
b. Montant de l'émission	
c. Forme	
d. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution	
e. Vérification du respect de la Convention-Cadre	
<b>5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE</b>	<b>41</b>
<b>A. Structure de l'Offre</b>	41
<b>B. But de l'Offre</b>	41
<b>C. Frais de l'Offre</b>	41
<b>D. Périodes de l'Offre</b>	41
<b>E. Formalités</b>	41
<b>F. Droit applicable et juridiction compétente pour la présente Offre</b>	41
<b>G. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre</b>	41
<b>6. COLLABORATION AVEC ING</b>	<b>42</b>
<b>7. ILLUSTRATION CONCRÈTE DES DIFFÉRENTES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE</b>	<b>43</b>
<b>1. RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE</b>	43
<b>2. GAINS MAXIMAUX PRÉVISIBLES</b>	44
<b>A. Méthode de présélection des films à financer</b>	44
<b>B. Calcul des gains maximaux</b>	44
<b>8. A PROPOS DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD</b>	<b>46</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL</b>	46
<b>A. Dénomination, siège social et objet social</b>	46
<b>B. Evènements importants dans le développement des activités de taxshelter.be</b>	46
<b>C. Exercice social (art. 18 des statuts)</b>	47
<b>D. Statuts</b>	47
<b>E. Renseignements concernant le capital</b>	47

a. Capital social	
b. Modification du capital (art. 6 des statuts)	
c. Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)	
d. Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)	
<b>F. Répartition actuelle du capital et des droits de vote</b>	<b>48</b>
a. Actionnariat actuel.	
b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be	
c. Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices	
<b>G. Distribution de dividendes</b>	<b>49</b>
a. Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices	
b. Prescription	
c. Politique future de dividendes	
<hr/>	
<b>2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL</b>	<b>49</b>
<b>A. Dénomination, siège social et objet social</b>	<b>49</b>
<b>B. Exercice social</b>	<b>50</b>
<b>C. Statuts</b>	<b>50</b>
<b>D. Renseignements concernant le capital</b>	<b>50</b>
a. Capital social	
b. Modification du capital (article 6 des statuts)	
<b>E. Répartition du capital et des droits de vote</b>	<b>51</b>
a. Actionnariat actuel	
b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société	
<b>F. Distribution de dividendes</b>	<b>51</b>
a. Dividendes distribués	
b. Prescription	
c. Politique future de dividendes	
<hr/>	
<b>3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE &amp; STRUCTURE DU GROUPE</b>	<b>52</b>
<b>A. Description des principales activités de taxshelter.be</b>	<b>52</b>
a. Son activité	
b. Son approche	
c. Sa ligne éditoriale	
<b>B. Structure relationnelle</b>	<b>54</b>
a. Organigramme du groupe	
b. taxshelter.be SA	
c. Shelter Prod SA	
d. Artémis Productions SA	
e. Nethys SA	
f. Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre	
Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod	
Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA	
Relation entre taxshelter.be et Nethys SA	
<b>C. Historique de taxshelter.be</b>	<b>57</b>
<b>D. Montant net du chiffre d'affaire au cours des trois derniers exercices</b>	<b>58</b>
<b>E. Rémunération de taxshelter.be</b>	<b>58</b>
<b>F. Changement significatif de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be</b>	<b>58</b>
<b>G. Litiges</b>	<b>58</b>

H. Filmographie de taxshelter.be	58
<b>4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD</b>	<b>61</b>
A. Composition du conseil d'administration de taxshelter.be	61
B. Présentation des administrateurs de taxshelter.be	61
C. Déclaration relative aux administrateurs de taxshelter.be	63
D. Composition du conseil d'administration de Shelter Prod	63
E. Présentation des administrateurs de Shelter Prod	63
<b>5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE</b>	<b>64</b>
A. Introduction	64
B. Comptes annuels sur les trois dernières années	64
<b>6. CONSEILS</b>	<b>65</b>
<b>9. LISTE DES ANNEXES</b>	<b>66</b>
ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016	67
ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION	73
ANNEXE 3. CONVENTION-CADRE	75
ANNEXE 4. STATUTS TAXSHELTER.BE	83
ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE	97
A. Comptes annuels de 2013	
B. Comptes annuels de 2014	
ANNEXE 6. STATUTS SHELTER PROD	140



# 01 RÉSUMÉ

## 1. PROSPECTUS

Le présent Prospectus, approuvé en sa version française par la FSMA en date du 10 mai 2016, est publié sur le site internet suivant : [www.taxshelter.be](http://www.taxshelter.be), en français.

Le présent Prospectus existe en versions française et néerlandaise. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions française et néerlandaise, c'est la version française qui prévaut, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [info@taxshelter.be](mailto:info@taxshelter.be) et est disponible au siège d'exploitation de [taxshelter.be](http://taxshelter.be) au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

## 2. AVERTISSEMENT LÉGAL

Cette rubrique constitue uniquement une introduction au présent Prospectus et n'a pas valeur exhaustive, étant donné qu'elle résume certaines informations contenues dans le présent Prospectus. Par conséquent, toute décision d'investissement fondée sur la présente Offre, doit faire l'objet d'un examen complet et exhaustif de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus, ainsi que dans ses Annexes.

Les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, avec l'aide de leurs propres conseillers et à leurs frais, sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à quiconque, sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction, sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus. Les termes utilisés avec une majuscule dans le présent résumé qui ne sont pas expressément définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Prospectus.

La présente Offre est faite exclusivement en Belgique et dans aucun autre Etat. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

La version néerlandaise du présent Prospectus constitue une traduction de la version originale en français, qui prévaut en cas de divergence entre les deux versions, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

## 3. PRÉSENTATION

### A. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, FORME JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL

#### a. **taxshelter.be**

[taxshelter.be](http://taxshelter.be) est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au 36 Rue de Mulhouse, 4020 Liège, et dont le siège d'exploitation est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

[taxshelter.be](http://taxshelter.be) a été constituée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire;
- la production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

## b. Shelter Prod

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Shelter Prod a été constituée par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coème, de résidence à Liège.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci: toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'Article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur;

- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

*Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.*

*Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.*

*Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.*

*Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale ».*

## B. ACTIVITÉS

### a. taxshelter.be

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif :

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'investissement à revenu fixe aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

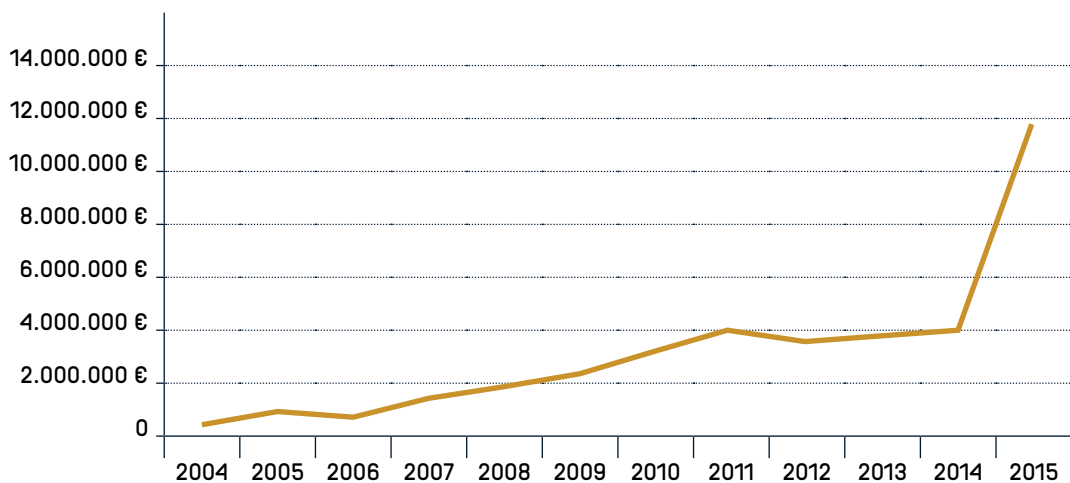
taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréée en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015.

taxshelter.be, en collaboration avec Shelter Prod dont elle détient la majorité du capital, joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent un Investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont en forte croissance comme l'indique le tableau ci-dessous:

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.00	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19



A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

## b. Shelter Prod

Shelter Prod a été agréée comme Intermédiaire Eligible par le Ministre des finances le 27 avril 2016 avec effet au 10 mai 2016.

Shelter Prod, dont la majorité du capital est détenue par taxshelter.be, interviendra en qualité de commissionnaire de Producteurs Eligibles. Elle sélectionnera des projets audiovisuels sur la base de critères établis et validés en accord avec Taxshelter.be. Elle sera constamment en relation avec les producteurs et ce notamment par le biais de contrats de coproduction.

En accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod sera chargée du suivi de l'Investissement avec les producteurs (dépenses belges éligibles,...) et pour le compte des Investisseurs (versement de l'Investissement, paiement de la prime, obtention de l'Attestation Tax Shelter,...) et de la recherche et sélection d'Œuvres.

Par ailleurs, en fonction des Œuvres et en accord avec le Producteur Eligible, Shelter Prod se chargera également de la notification des Conventions-Cadres au ministre des finances et de la notification du transfert de l'Attestation Tax Shelter au SPF finances.

De manière générale, Shelter Prod est en charge de la relation avec les producteurs, tandis que taxshelter.be se charge des relations avec les investisseurs.

## C. ACTIONNARIAT

### a. taxshelter.be

L'actionnariat de taxshelter.be se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
<b>Total</b>	<b>10.000</b>	<b>100%</b>

### b. Shelter Prod

L'actionnariat de Shelter Prod se répartit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	69	69%
Madame Sibylle Smets	10	10%
La société privée à responsabilité limitée Quidam	11	11%
Monsieur Ives Swennen	10	10%
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100%</b>

## D. DEMANDES D'AGRÉMENT

L'article 194ter CIR 1992 prévoit que toute Société de Production Eligible et tout Intermédiaire Eligible, doivent obtenir un agrément leur permettant d'exercer leurs rôles respectifs.

Les procédures de demandes d'agrément auprès du SPF Finances, sont décrites dans un arrêté royal du 19 décembre 2014.

taxshelter.be et Shelter Prod ont chacune été agréées comme Intermédiaire Eligible.

## 4. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'OFFRE

### A. INVESTISSEMENT

Utilisant les possibilités offertes par le régime du "Tax Shelter", taxshelter.be a développé, en coopération avec Shelter Prod, un produit financier permettant d'investir dans la production cinématographique en Belgique moyennant un avantage fiscal important.

L'investissement réalisé par l'Investisseur dans le cadre d'une Convention-Cadre, doit être versé maximum dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

### B. AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficiant, pour l'année de la conclusion de la Convention-Cadre visée par le présent Prospectus, d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables à concurrence de 310% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre.

Cette exonération provisoire est néanmoins limitée à 150% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération définitive étant liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter effectivement délivrée par le SPF Finances. La délivrance de l'Attestation Tax shelter est soumise à certaines conditions et sa valeur est fixée en fonction de montants de dépenses à effectuer par la Société de Production (voir Sections 1.6, 2.7, 6.1 et 6.3).

Par ailleurs, l'exonération provisoire est également limitée par période imposable, d'une part, à 50% des bénéfices réservés imposables de la période et, d'autre part, à un montant maximum absolu de 750.000 EUR.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'Investisseur doit verser les sommes dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, sous sa responsabilité, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir bénéficier pleinement de l'avantage fiscal auquel il pourrait avoir droit en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

En outre, il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits à l'impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, al.2 CIR 1992) d'examiner, avec ses conseillers et avant la signature de l'Engagement de Souscription, l'impact de ces taux réduits sur le gain global de son Investissement.

### C. PRIME TAX SHELTER

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur, l'Investisseur a droit à une prime Tax Shelter. Cette prime sera calculée sur base de la durée de l'Investissement effectué, rémunéré au taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil précédant le versement de l'Investissement (taux éventuellement négatif) majoré de 450 points de base.

La prime portera sur une durée maximum de 18 mois à dater du versement de l'Investissement.

### D. ASSURANCE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance permet d'assurer à l'Investisseur le paiement d'un montant équivalent à celui des impôts majorés d'un certain montant d'intérêts dus par l'Investisseur qui n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement l'avantage fiscal (en raison du non achèvement de l'Œuvre ou de la non délivrance en tout ou en partie de l'Attestation Tax Shelter).

Il existe des cas dans lesquels l'assurance Tax Shelter ainsi contractée n'interviendra pas. En effet, cette assurance ne pourra pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention-cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance. Par ailleurs, cette assurance ne pourra pas non plus jouer dans les cas où il existe une faute ou une omission de la part de l'Investisseur concerné, au vu des obligations légales qui lui incombent.

Il est précisé ici que les frais relatifs à cette assurance sont intégralement pris en charge par taxshelter.be / Shelter Prod.

## 5. PRÉSÉLECTION DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de productions et coproductions belges ou européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur. taxshelter.be et Shelter Prod offrent un catalogue éclectique et diversifié d'œuvres audiovisuelles, qui sont toutes des « Œuvres éligibles » au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Les Œuvres sont sélectionnées sur la base de critères dits « techniques » tels que la nature des dépenses et le plan financier mais également sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et le casting. La sélection des Œuvres et des producteurs s'opère sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

## 6. COLLABORATION AVEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière intervient comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du cinéma belge.

ING va collaborer avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle interviendra donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

Le rôle principal d'ING sera d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agira donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et sera rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'interviendra pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluront la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engageront à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les versera sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les versera sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

## 7. PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'OFFRE

La présente Offre comporte un certain nombre de risques, de nature et de degrés différents. Ces risques sont intégralement expliqués dans la section «Facteurs de risques liés à l'Offre» et sont décrits succinctement ci-dessous.

### A. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

#### a. Risque lié à une faillite éventuelle de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod.

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société. Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou en Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

#### b. Risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux de taxshelter.be

taxshelter.be est dirigée par :

- Daniel Weekers – Président du conseil d'administration
- Patrick Quinet – Administrateur délégué
- Stéphane Moreau – Vice Président du conseil d'administration
- GH Partners SPRL – Administrateur représenté par Hubert Gendebien
- Sibylle Smets - Administrateur
- Nethys SA – Administrateur représenté par Miguel Delrez
- Marie – Pierre Dinsart – Administrateur
- Alexandre Wittamer – Directeur général

L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter.be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be, mais ce risque est limité grâce à la polyvalence des différents membres du conseil qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel.

### **c. Risque de retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible**

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés ce qui n'est à l'heure actuelle pas anticipé.

### **B. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE**

Il existe, comme dans tout secteur compétitif, un risque d'érosion de la position concurrentielle de taxshelter.be, lié au développement de sociétés concurrentes. Ce risque n'a toutefois pas d'impact sur les rendements qui reviennent aux Investisseurs.

### **C. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING**

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'investissement dans le cadre de l'Offre.

### **D. RISQUES LIÉS AU SECTEUR – INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION**

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.

Le groupe taxshelter.be suit l'évolution législative de près et a été associé aux travaux parlementaires qui ont précédé la dernière réforme. En l'état actuel des informations disponibles, une adaptation de la législation est en cours de préparation et devrait faire prochainement l'objet d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement. La finalisation de ce projet a été reportée à plusieurs reprises. Le projet actuellement envisagé ne devrait pas avoir un impact significatif pour l'Investisseur. Compte tenu des clarifications que ce projet vise et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA. Tout Investisseur qui a déjà accepté de souscrire avant que le supplément ne soit publié, a la possibilité de révoquer son acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des instruments de placement.



### E. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative au Film, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparaît limité ; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur éligible ; elle est payée directement à l'Investisseur ; elle ne fait pas l'objet d'une assurance

Le gain final sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

### F. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ

L'Investisseur investit dans un film qui n'est pas encore terminé au moment où il verse le montant de son Investissement. Il existe un risque que le film concerné ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point 1.7.G concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

### G. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION COMPLÈTE OU PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 (cf. point 6.3 « conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal »), bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente Offre.

Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal en cas de manquement à ces conditions.

Ces conditions pour que l'Investisseur puisse obtenir l'avantage fiscal sont détaillées au point 6.3 du présent Prospectus. Le respect de certaines des conditions n'incombe pas à l'Investisseur et ce dernier n'a donc pas d'influence à ce niveau, essentiellement la conformité de la Convention-Cadre à l'article 194ter du CIR, l'achèvement de l'Œuvre et la réalisation d'un certain montant de dépenses de production et d'exploitation en Belgique et dans l'Espace économique européen.

Afin de prémunir l'Investisseur contre ces risques, notamment liés à un manque de dépenses belges et européennes, (et de défaut de délivrance d'une Attestation Tax Shelter ou de délivrance d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur fiscale insuffisante) ou au non achèvement de l'Œuvre, comme le requiert l'Article 194ter CIR 1992, Shelter Prod assure, grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle, une sélection rigoureuse des projets ainsi qu'un suivi et un contrôle stricts des modalités de production de chacune des Œuvres sélectionnées. Elle veille ainsi à retenir des coproducteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des Œuvres audiovisuelles qu'ils produisent, ce qui devrait en principe prémunir les Investisseurs d'un risque de manque de dépenses belges et/ou du non-achèvement du film. Shelter Prod impose également aux producteurs tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin du film.

Shelter Prod ne prend cependant aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

Dans l'historique de l'activité de taxshelter.be, 100% des projets ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenu.

L'ensemble des projets à financer par le groupe taxshelter.be seront assurés. L'assurance couvre la

non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter dans les 4 ans de la date de la signature de la Convention-Cadre mais également l'hypothèse où le montant de l'Attestation Tax Shelter est insuffisant par rapport au montant de l'Investissement.

Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux (évalués à 12 %) sur l'impôt dû.

Dans le cas d'une délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter dont la valeur serait inférieure à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible, l'assureur indemniserait l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.

Compte tenu des clarifications que le projet de loi actuellement en discussion vise (voir section 2.4.1) et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

## H. RISQUE D'ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

## I. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées. En outre, et dans la même mesure, l'Investisseur renonce également à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

## 02 FACTEURS DE RISQUES LIÉS A L'OFFRE

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le présent Prospectus.

### 1. RISQUES LIÉS À TAXSHELTER.BE

Certains risques liés à taxshelter.be et/ou au groupe taxshelter.be, sont susceptibles de survenir. Ces risques sont expliqués ci-dessous.

#### A. RISQUE LIÉ À UNE FAILLITE ÉVENTUELLE DE TAXSHELTER.BE ET/OU DE SHELTER PROD

Le risque de faillite de taxshelter.be et/ou de Shelter Prod existe comme pour toute autre société.

Cependant, même en cas de faillite, l'assurance fiscale mise en place par Shelter Prod garantit l'octroi de l'avantage fiscal. La prime elle-même n'est cependant pas couverte par l'assurance.

Le seul risque auquel pourrait être exposé l'Investisseur en cas de faillite combinée de taxshelter.be et de Shelter Prod est celui de ne plus bénéficier du suivi et de l'accompagnement offerts par le groupe taxshelter.be pour la gestion administrative des Investissements.

Le groupe taxshelter.be a mis en place une politique stricte au niveau de la sélection des maisons de production avec lesquelles il collabore. Toutes les maisons de production en question témoignent d'un haut niveau de savoir-faire, de professionnalisme et d'expérience en Tax Shelter. Le cas échéant, ces dernières seraient capables d'offrir aux Investisseurs un accompagnement pour la clôture administrative de leur Investissement.

De plus, il est rappelé que l'Investissement ne consiste pas en une prise de participation en taxshelter.be et/ou en Shelter Prod ou dans la souscription d'une obligation émise par taxshelter.be et/ou Shelter Prod.

#### B. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD DES DIRIGEANTS PRINCIPAUX DU GROUPE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be est dirigée par :

- Daniel Weekers – Président du conseil d'administration
- Patrick Quinet – Administrateur délégué
- Stéphane Moreau – Vice-Président du conseil d'administration
- GH Partners SPRL – Administrateur représenté par Hubert Gendebien
- Sibylle Smets - Administrateur
- Nethys SA – Administrateur, représenté par Miguel Delrez
- Marie-Pierre Dinsart – Administrateur
- Alexandre Wittamer – Directeur général

L'implication et l'expérience des dirigeants est importante dans le développement de taxshelter.be. Le départ de l'un d'entre eux pourrait être considéré comme un risque pour taxshelter.be mais ce risque est mitigé par la polyvalence des différents membres du conseil qui seraient à même de suppléer à un départ éventuel.

La taille et la stabilité financière de l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be – NETHYS – confère à taxshelter.be une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de sa croissance future.

L'actionnariat minoritaire, quant à lui, dispose d'une grande connaissance du marché économique et du monde de la production cinématographique.

### C. RISQUE DE RETRAIT PAR LE SPF FINANCES DE L'AGRÈMENT D'INTERMÉDIAIRE ELIGIBLE

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible pour taxshelter.be et/ou Shelter Prod pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement. Toutefois, ces agréments ne pourraient être retirés par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de l'actionnariat, des statuts et du fonctionnement des deux sociétés ce qui n'est à l'heure actuelle pas anticipé.

## 2. RISQUE D'ÉROSION DE LA POSITION CONCURRENTIELLE DU GROUPE TAXSHELTER.BE

Le marché de l'intermédiation dans les Investissements en Tax Shelter est relativement étroit et très concurrentiel. taxshelter.be et les autres Intermédiaires Eligibles sont ainsi soumis à de fortes pressions concurrentielles, qui sont de nature à affecter leurs résultats financiers. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de taxshelter.be n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur son rendement.

## 3. RISQUE DE DÉPENDANCE À L'ÉGARD D'ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé une convention de distribution avec ING le 21 août 2015. Comme pour toute convention, il existe un risque qu'elle soit annulée, résolue ou inapplicable, ce qui aurait comme conséquence possible une diminution du nombre d'Investisseurs souscrivant à l'Offre et du montant récolté dans le cadre de l'Offre. Ceci ne devrait cependant pas affecter négativement les résultats financiers de taxshelter.be et Shelter Prod au-delà de l'apport d'ING, taxshelter.be et Shelter Prod ayant déjà fonctionné dans le cadre de la levée de fonds Tax Shelter sans l'intervention d'ING et disposant déjà de leur propre réseau. La collaboration avec ING devrait donc uniquement avoir comme impact d'augmenter la croissance de taxshelter.be et de Shelter Prod. Par ailleurs, cette collaboration n'aura aucun impact direct sur l'Investisseur et l'Investissement dans le cadre de l'Offre.

## 4. RISQUES LIÉS AU SECTEUR

### A. INSTABILITÉ DE LA LÉGISLATION

Les produits financiers utilisant les mécanismes du Tax Shelter sont, par hypothèse, dépendants du maintien de la mesure dans son état actuel. Le Tax Shelter existe depuis 2002; le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.

Le groupe taxshelter.be suit l'évolution législative de près et a été associé aux travaux parlementaires qui ont précédé la dernière réforme. En l'état actuel des informations disponibles, une adaptation de la législation est en cours de préparation et devrait faire prochainement l'objet d'un projet de loi qui sera déposé au Parlement. La finalisation de ce projet a été reportée à plusieurs reprises. Le projet actuellement envisagé ne devrait pas avoir un impact significatif pour l'Investisseur. Compte tenu des clarifications que ce projet vise et de l'existence de questions – réponses (FAQ) préparées par l'administration fiscale, taxshelter.be a décidé, en l'état de ses informations et contrairement à ce qui avait un temps été envisagé, de ne pas solliciter de ruling fiscal spécial auprès du Service des Décisions Anticipées.

Une modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53 de la loi du 16 juin 2006 relative aux

offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, après approbation par la FSMA.

## B. LIMITE DE RESPONSABILITÉ DE TAXSHELTER.BE

Il existe un risque que l'Article 194ter CIR 1992 ou d'autres dispositions légales soient modifiés, annulés ou inapplicables, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ces cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un État souverain. taxshelter.be ne prend aucun engagement à cet égard, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens.

En cas de fait nouveau significatif lié l'Article 194ter CIR 1992, taxshelter.be publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, § 1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur au premier des deux événements suivants : (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier, compte-tenu de sa situation particulière et des opérations qu'il effectue, s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il effectuerait dans le cadre de la présente Offre.

## 5. RISQUES LIÉS AU NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La prime couvrant une période de maximum 18 mois après le versement de l'Investissement, il existe un risque éventuel de non-paiement de celle-ci. Cependant, dans la mesure où il est tenu compte de cette prime dans la structuration relative au Film, le risque qu'elle ne soit pas honorée apparaît limité ; le montant de la prime est conservé pendant toute la durée de l'opération sur un compte ouvert par Shelter Prod et n'est donc pas entre les mains du Producteur Éligible ; elle est payée directement à l'Investisseur ; elle ne fait pas l'objet d'une assurance.

Le gain final sera fonction de la durée effective de l'Investissement. Le gain maximal correspond à une durée d'investissement de 18 mois.

## 6. RISQUES LIÉS AU NON-ACHÈVEMENT DU FILM CONCERNÉ

L'Investisseur investit dans un film qui n'est pas forcément terminé au moment où il verse le montant de son Investissement.

Il existe un risque que le film concerné ne soit jamais terminé et que, par conséquent, l'Investisseur ne perçoive ni l'avantage fiscal, ni la prime auquel il avait droit.

Pour l'avantage fiscal, ce risque est traité au point 2.7 concernant la non-obtention complète de l'avantage fiscal.

## 7. RISQUES LIÉS À LA NON-OBTENTION OU L'OBTENTION PARTIELLE DE L'AVANTAGE FISCAL

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées par ce dernier dans le cadre de la présente

Offre. Il existe donc un risque de non-obtention de cet avantage fiscal, ou d'obtention partielle de cet avantage, en cas de manquement aux conditions de l'Article 194ter CIR 1992 décrites plus précisément à la section 6.3 du présent Prospectus.

#### A. PRÉCAUTIONS PRISES POUR LE RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANTAGE FISCAL

Afin de limiter le risque de non-respect des conditions d'octroi prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 de l'avantage fiscal lié notamment à l'insuffisance des dépenses réalisées en Belgique ou au non-achèvement du film, Shelter Prod, assure grâce à son expérience et sa connaissance de l'industrie audiovisuelle :

- une sélection rigoureuse des projets,
- un contrôle strict des dépenses sur chacune des Œuvres,
- une sélection des producteurs qui ont témoigné de leur sérieux et de leur professionnalisme dans la gestion des Œuvres audiovisuelles qu'ils produisent.

En cas de non-réalisation des dépenses éligibles prévues, Shelter Prod exige de ces producteurs de payer une franchise liée à l'assurance visée au point B.

Shelter Prod impose également aux producteurs tiers bénéficiant de l'Investissement d'obligatoirement souscrire à une assurance tous risques de production couvrant la bonne fin du film.

Il est à noter qu'historiquement, 100% des projets pilotés par taxshelter.be, ont été livrés et la totalité des Attestations Tax Shelter nécessaires à l'obtention de l'exonération fiscale définitive dans le chef des Investisseurs a été obtenue.

Toutefois le groupe taxshelter.be ne peut prendre aucun engagement à l'égard du respect de ces conditions d'octroi, en particulier aucune obligation de résultat ou de moyens, autre que prévu dans la Convention-Cadre.

#### B. GARANTIE PORTANT SUR L'AVANTAGE FISCAL

Afin de prémunir l'Investisseur contre le risque de non-obtention de l'avantage fiscal, une assurance est ou sera contractée auprès des compagnies d'assurance HDI Gerling Belgium (50%) et Catlin Belgium (50%), ou toute autre compagnie d'assurance. Cette assurance reste valable en cas de faillite de taxshelter.be ou de Shelter Prod.

*Dans le cas de non délivrance de l'Attestation Tax Shelter :*

- Dans le cas où l'Attestation Tax Shelter ne serait pas remise à l'Investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la garantie (voir ci-dessous), l'assureur rembourserait l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-Cadre, augmenté d'un certain montant d'intérêts, conformément à l'article 194ter, §11 CIR.
- Dans le cas où l'Œuvre ne peut pas être terminée (garantie de bonne fin) conformément au plan de financement, l'assureur est en droit et pourrait compléter le financement de l'Œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

*La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :*

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible, l'assureur indemniserait l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé à la Société de Production Eligible et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser.

#### Responsabilité de l'Investisseur :

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'aucune indemnité ne lui sera due s'il existe une faute ou une omission de sa part, au vu des obligations légales qui lui incombent. Ceci s'appliquera donc notamment dans les situations suivantes :

- L'Investisseur n'a pas payé à la Société de Production Eligible l'Investissement auquel il s'est engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature,
- L'Investisseur n'a pas joint à sa déclaration d'impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue de la Société de Production Eligible ou de l'Intermédiaire Eligible;
- L'Investisseur n'a pas respecté la méthodologie pour les écritures comptables visée à l'Article 194ter, §4, 4° (les bénéficiaires exonérés visés à l'Article 194ter, § 2, CIR 1992 doivent être et rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible, à l'Investisseur).

Cette assurance ne pourra également pas être actionnée si Shelter Prod ne notifie pas la convention cadre dans les délais légaux, ou n'a pas réglé la prime d'assurance.

## 8. ILLIQUIDITÉ DE L'INVESTISSEMENT

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le caractère illiquide de l'Investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre.

L'Investissement est en outre incessible.

## 9. VARIATION DES GAINS MAXIMAUX PRÉSENTÉS

L'attention des Investisseurs est attirée quant au fait que les exemples donnés dans ce Prospectus supposent que l'Investisseur soit soumis à un taux d'imposition actuel de 33,99%. Si l'Investisseur est soumis à un autre taux d'imposition (p.ex. les taux réduits visés à l'article 215 CIR) ce gain global peut être supérieur, inférieur, voire négatif.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du gain maximal garanti offert par taxshelter.be par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur.

<b>Taux d'imposition</b>	<b>35,54%</b>	<b>33,99%</b>	<b>31,93%</b>	<b>30,62%</b>	<b>24,98%</b>
<b>Gain global</b>	<b>14,63%</b>	<b>9,94%</b>	<b>3,69%</b>	<b>- 0,28%</b>	<b>-17,37%</b>

## 10. ABANDON DE RECOURS DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

En signant l'Engagement de Souscription, l'Investisseur reconnaît que le management de taxshelter.be est, de par son expérience, le mieux à même d'effectuer :

- La présélection des coproductions;
- L'affectation de la souscription de l'Investisseur.

Même en cas de faute grave, l'Investisseur renonce dès lors à tout recours, tant contre taxshelter.be que contre Shelter Prod, leurs actionnaires, leurs dirigeants et toutes les personnes qui leur sont liées. En outre, et dans la même mesure, l'Investisseur renonce également à tout recours dans l'hypothèse où sa souscription n'a pas été ou n'est, en tout ou en partie, investie en exécution d'une ou plusieurs Conventions-Cadres à signer au plus tard à la date qui figure à l'article 3 de l'Engagement de Souscription.

## 03 LEXIQUE

<b>Annexe</b>	Les annexes au présent Prospectus, qui en font intégralement partie.
<b>Article 194ter CIR 1992</b>	L'article 194ter du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003), l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006 (M.B. 27.12.2006), l'article 1er de l'Arrêté royal du 14 novembre 2008 (M.B. 19.11.2008), l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009 (M.B. 31.12.2009), l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 (M.B., 26.06.2013) et la loi du 12 mai 2014 (M.B., 27.05.2014), repris en Annexe 1 au présent Prospectus.
<b>Attestation Tax Shelter</b>	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la Société de Production Eligible, à cette société selon les modalités et conditions prévues à l'article 194ter, § 7 et complétées par arrêté royal, sur base de la Convention-Cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre.
<b>Budget</b>	Le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en annexe 3 à la Convention-Cadre.
<b>Convention-Cadre</b>	La convention-cadre, au sens de l'article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992. Dans le cadre de la présente Offre, la convention-cadre dont le modèle est repris en Annexe 3 au présent Prospectus, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante, laquelle tient lieu de convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, 5° CIR 1992.
<b>Engagement de Souscription</b>	Le bon de souscription repris à l'Annexe 2 par le biais duquel l'Investisseur confirme irrévocablement son Investissement et procède ensuite à la signature de la Convention-Cadre.
<b>FSMA</b>	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
<b>ING</b>	ING BELGIQUE, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi avenue Marnix 24 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.200.393.



<b>Intermédiaire Eligible</b>	Au sens de l'Article 194ter, §1er, 3° CIR 1992, l'intermédiaire éligible est la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Dans le cadre de la présente Offre, l'Intermédiaire Eligible est taxshelter.be et/ou Shelter Prod.
<b>Investissement</b>	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour un montant total forfaitaire définitif tel que spécifié à l'article 1 de la Convention-Cadre. Plus spécifiquement, c'est le montant pour lequel l'Investisseur s'engage à participer à la production de l'Œuvre aux termes de la Convention-Cadre.
<b>Investisseur</b>	La société belge ou un établissement belge d'une société étrangère visée à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié en préambule de la Convention-Cadre.
<b>Œuvre</b>	<p>L'œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, § 1er, 4°, CIR 1992 qui fait l'objet de la Convention-Cadre. Il s'agit d'une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne.</p> <p>Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:</p> <p>soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»);</p> <p>soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;</p>
<b>Œuvre Européenne</b>	L'œuvre Européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.
<b>Offrant</b>	Dans le cadre de la présente Offre, l'offrant est taxshelter.be.

---

<b>Offre</b>	L'offre visée par le présent Prospectus.
<b>Prospectus</b>	Le présent document, ainsi que l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante.
<b>Shelter Prod</b>	Shelter Prod, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.
<b>Société de Production Eligible</b>	La société de production éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 produisant l'Œuvre, avec laquelle, selon l'Œuvre, la Convention-Cadre sera conclue.
<b>Tax Shelter</b>	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'Œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Ce régime fiscal permet aux sociétés belges et aux établissements belges de sociétés étrangères visées à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur le Revenu qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle de bénéficier d'une exonération fiscale, plus précisément d'une exonération de leurs bénéfices imposables à concurrence de 310% des sommes effectivement versées dans le cadre de cet Investissement. Cette immunisation ne peut excéder sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR) ou 50% des bénéfices réservés imposables de l'exercice calculés avant exonération.
<b>taxshelter.be</b>	taxshelter.be, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

---

## 04 L'OFFRANT RESPONSABLE DU PRÉSENT PROSPECTUS

L'Offrant et le responsable du contenu du présent Prospectus est la société anonyme taxshelter.be, plus précisément décrite aux points 8.1 et 8.3 du présent Prospectus.

### 1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ

Le conseil d'administration de taxshelter.be assume la responsabilité du présent Prospectus. Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, le conseil d'administration de taxshelter.be atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

### 2. CONTRÔLE DES COMPTES

Lors de l'assemblée du 24 mars 2015, taxshelter.be a nommé PWC représenté par Isabelle Rasmont en tant que commissaire pour le contrôle de sa situation financière par les comptes annuels pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

### 3. POLITIQUE D'INFORMATION

Responsable de l'information :

**TAXSHELTER.BE**

**Siège social :** Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège

**Siège d'exploitation :** Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere

**BCE n° 0864.895.838**

Téléphone : + 32 (2) 770 21 33

E-mail : info@taxshelter.be

Site Internet : www.taxshelter.be

### 4. DOCUMENTS SOCIAUX

Les documents sociaux, comptables ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège d'exploitation de taxshelter.be au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

Les statuts consolidés de taxshelter.be sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 4.

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus à l'Annexe 5.

### 5. PROSPECTUS

Le présent Prospectus est disponible en français et en néerlandais. La traduction néerlandaise du présent Prospectus a été établie sous le contrôle et la responsabilité de taxshelter.be. Toutefois, il est rappelé qu'en cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française qui prévaudra, étant entendu que la personne désignée comme responsable du prospectus est également responsable de la traduction de celui-ci.

Le présent Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège d'exploitation de taxshelter.be, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant: + 32 (2) 770 21 33.

Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de taxshelter.be: www.taxshelter.be

## 05 DESTINATAIRES DE L'OFFRE

Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement **des sociétés belges**, soumises à l'impôt des sociétés, ou **des établissements belges de sociétés étrangères** soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention-Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (les Investisseurs).

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'Article 194ter CIR 1992.

*En outre, en application de l'Article 194ter CIR 1992, l'Investisseur ne peut pas être :*

- une Société de Production Eligible, au sens de l'Article 194ter CIR 1992;
- une société liée à une Société de Production Eligible au sens de l'article 11 du Code des sociétés; ou
- une entreprise de télédiffusion, au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Dans le cadre de la présente Offre, chaque Investisseur peut investir **au minimum 5.000 EUR par souscription et au maximum 240.000 EUR par exercice comptable par tranches de 5.000 EUR**. Le plafond de 240.000 EUR correspond à l'Investissement pour obtenir l'exonération maximale visée par l'Article 194ter CIR 1992 (i.e. 750.000 EUR / 310%) (arrondi à un multiple de 5.000 EUR) et est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à 240.000 EUR par exercice comptable.

Il est précisé ici que les montants mentionnés ci-dessus sont les montants qui peuvent être effectivement versés par l'Investisseur. Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur, plafonnés à 750.000 EUR.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un « investisseur éligible » au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

# 06 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

## 1. LE CADRE LÉGISLATIF

### A. MODIFICATION DE L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Le Tax Shelter est un régime spécifique qui encourage le financement des Œuvres audiovisuelles. Il est soumis à un certain nombre de conditions énoncées par l'Article 194ter CIR 1992. L'Article 194ter a été récemment modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194ter CIR 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015. Les Conventions-Cadres signées avant cette date peuvent encore bénéficier des anciennes conditions de l'Article 194ter CIR 1992.

Pour l'Investisseur, le nouveau régime introduit une plus grande garantie dans le gain global attendu : autour de 9,94% net (12,29% brut) sur une tranche d'impôt à 33,99% si l'Investisseur est soumis à ce taux (par rapport au régime précédent qui n'offrait qu'une garantie à hauteur de 4 à 5%).

Les principales modifications introduites par la loi du 12 mai 2014 sont énumérées ci-dessous.

#### a. Suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur

Une des caractéristiques du régime mis en place par la loi du 12 mai 2014 concerne la suppression de l'acquisition de droits par l'Investisseur. En effet dans la pratique, le régime Tax Shelter a fait l'objet de certains abus. Un d'eux est la surenchère, c'est-à-dire un rendement sans cesse plus élevé pour les Investisseurs. Le nouveau régime interdit désormais aux Investisseurs de bénéficier d'autres avantages économiques ou financiers mais interdit également d'acquérir des droits sur l'Œuvre. L'Investisseur bénéficiera uniquement d'un avantage fiscal et d'une prime.

Afin que les Investisseurs ne bénéficient effectivement que des avantages autorisés par la loi, tous les frais et dépenses de l'Investisseur en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne seront pas déductibles fiscalement.

La Convention-Cadre devra faire l'objet d'une notification au SPF Finances par la Société de Production Eligible ou par l'Intermédiaire Eligible dans le mois de sa signature et ce justement afin d'éviter les abus.

#### b. Les dépenses qualifiantes

De plus, le nouveau régime s'étend désormais aux Œuvres Européennes avec l'obligation de procéder à des dépenses minimales dans l'Espace économique européen et en Belgique.

Les « dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen » sont les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 6°, du CIR.

Les « dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique » sont les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents [au régime ordinaire de taxation], à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, [des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°] , ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de [l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 7°, du CIR].

Les « dépenses directement liées à la production » sont les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'Œuvre, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 8°, du CIR, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-Cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'Œuvre;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail de la Société de Production Eligible: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

Par contre, les « dépenses non directement liées à la production » sont notamment les dépenses suivantes, telles que définies à l'article 194ter, § 1er, 9°, du CIR :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit de la Société de Production Eligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises investissant dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre;
- les frais inhérents au financement de l'Œuvre ou des sommes versées sur base d'une Convention-Cadre, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, coproducteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées à l'Article 194ter § 2, alinéa 1er CIR 1992, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la Société de Production Eligible.

Conformément à l'article 194ter, § 8, CIR, l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour une valeur fiscale déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des dépenses qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et qui sont des dépenses directement liées à la production;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes des dépenses effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, al. 1er, §1er, 7°, CIR dans un délai maximum de 18 mois (24 mois pour les films d'animation) à partir de la date de signature de la Convention-Cadre et dont au moins 70% sont des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production est inférieur à 70% de ces dépenses, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement.

### c. L'Attestation Tax Shelter

Lors de la signature de la Convention-Cadre, l'exonération peut seulement être accordée sur une base provisoire. Cette exonération provisoire correspond à maximum de 310% des montants versés par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre et limité à 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est limitée à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, dans les respects des conditions prévues à l'article 194ter CIR, après achèvement de l'Œuvre, sur bases des dépenses qualifiantes exposées par la Société de Production Eligible. Par la suite, cette Attestation Tax Shelter sera transférée aux Investisseurs. L'Attestation Tax Shelter pourra être divisée en plusieurs parts qui ne doivent pas être nécessairement égales. Les Investisseurs ne pourront pas les transférer à un autre contribuable.

Pour limiter le coût budgétaire, les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 EUR.

L'Attestation Tax Shelter devra être effectivement délivrée par la Société de Production Eligible à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où l'Investisseur n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter dans ce délai, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement et des intérêts de retard sont dus à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

De même, si l'Attestation Tax Shelter est délivrée pour un montant inférieur, les bénéfices provisoirement exonérés sont proportionnellement considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée et des intérêts de retard sont dus selon les mêmes conditions, les derniers versements étant visés les premiers.

Jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par la Société de Production Eligible, les bénéfices exonérés doivent être et rester comptabilisés sur un compte distinct de passif indisponible et ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques.

### d. L'avantage fiscal

Pour offrir un gain maximal à l'Investisseur, l'avantage fiscal est calculé de manière à ce que son revenu net après impôts soit supérieur à son revenu s'il n'avait pas investi dans l'Œuvre.

Le gain global est en principe comparable à l'ancien régime dans des conditions de marché normales. L'exonération provisoire est limitée à 150% de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter et est plafonnée à 310% des montants versés par l'Investisseur.

En plus d'être limité à 150% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, l'exonération fiscale est, comme dans l'ancien système, limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période imposable de l'Investisseur et à un montant maximum absolu de 750.000 euros par an.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'Article 194ter, §1 CIR 1992.

Par ailleurs, l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la Convention-Cadre dans le délai visé à l'Article 194ter §2, al. 1 CIR 1992 soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter, et du report visé au §2, al. 2, peut être octroyée au plus

tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendaire au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible.

### e. L'agrément

Le régime du Tax Shelter est soumis à certaines obligations. Du fait que les Conventions-Cadres signées et les Attestations Tax Shelter qui ont été délivrées sont assimilées à des appels publics aux capitaux, les Sociétés de Production Eligibles et les Intermédiaires Eligibles doivent être agréés pour pouvoir être « éligibles ». Cet agrément est accordé par le ministre des Finances selon une procédure simplifiée. Le demandeur de l'agrément sera évalué sur sa qualité mais également sur son engagement à respecter la loi, spécifiquement la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ainsi que les obligations prescrites par l'Article 194ter CIR 1992.

L'agrément initial sera octroyé pour une période indéterminée et sera retiré en cas de non-respect des règles. En cas de retrait d'agrément, une nouvelle demande pourra être faite après un délai de 24 mois et l'agrément ne sera octroyé que pour une période de trois ans renouvelable.

L'Offre et le présent Prospectus tiennent compte de ces modifications.

## B. CONSÉQUENCE POUR L'INVESTISSEUR

Les règles imposant que la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter soit fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, dont au moins 70 % sont des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production, n'ont pas d'impact significatif sur l'évaluation de l'Investissement ni sur l'Investisseur. Il appartient à la Société de Production Eligible de veiller à ce que ces proportions soient respectées et à ce que les différentes dépenses soient correctement qualifiées. L'article 6.3 de la Convention-Cadre impose à la Société de Production Eligible de respecter ces dispositions.

De plus, le nouveau régime prévoit une certaine sécurité juridique pour l'Investisseur. En effet, lorsque l'Attestation Tax Shelter n'est pas délivrée dans le temps imparti ou si elle est délivrée pour un montant inférieur, la Société de Production Eligible peut offrir à l'Investisseur une garantie qui l'indemnise du montant des impôts et des intérêts de retard dus par celui-ci dans ce cas. Une assurance est conclue à cet effet (cf. section 2.7.B du présent Prospectus).

## 2. LE RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le chapitre suivant résume les principales caractéristiques du régime fiscal en vigueur pour les Investisseurs qui procèdent à l'Investissement visé par la présente Offre. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge (et ses interprétations) en vigueur à la date du présent Prospectus et est donné sous réserve de modifications ultérieures de cette législation, éventuellement avec effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les présentes informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées, si bien que la situation particulière de chaque Investisseur doit être étudiée avec son conseiller fiscal personnel. Les Investisseurs sont par conséquent invités à consulter leurs conseillers fiscaux personnels à propos des conséquences fiscales belges et autres de l'Investissement.

Le présent résumé ne prend pas en compte et ne commente pas le droit fiscal de tout autre pays que la Belgique. Il ne traite pas des aspects fiscaux belges applicables aux Investisseurs soumis à des régimes fiscaux autres que ceux de la Belgique, ou qui s'ajoutent à celui-ci, et ne traite pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales.

La loi-programme du 2 août 2002 a introduit dans le Code des Impôts sur les Revenus un incitant fis-



cal repris à l'Article 194ter CIR 1992. L'Article 194ter CIR 1992 a été modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014. Une copie de l'Article 194ter CIR 1992 figure en Annexe 1 au présent Prospectus. Cet incitant fiscal, communément appelé « Tax Shelter », accorde aux Investisseurs (une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, CIR 1992) qui concluent avec une Société de Production Eligible une Convention-Cadre en vue du financement d'une Œuvre audiovisuelle éligible, une exonération à concurrence de 310% de leur Investissement sans pouvoir excéder 150% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Par période imposable et par société, cette exonération est limitée à 50% des bénéfices réservés imposables de la période déterminée avant la constitution de la réserve exonérée visée au paragraphe 4 de l'Article 194ter CIR 1992, et est plafonnée à 750.000 EUR par an.

### 3. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

#### A. LE RESPECT PAR LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ELIGIBLE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

##### a. Société de Production Eligible

taxshelter.be et/ou Shelter Prod veillera à ne contracter qu'avec une Société de Production Eligible.

##### b. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par la Société de Production Eligible dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 ne peut pas excéder cinquante pour cent (50%) du Budget global des dépenses de l'Œuvre. Par ailleurs les valeurs fiscales totales maximales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre à 15.000.000 EUR. L'article 6.4 de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au présent Prospectus dispose à cet égard que « *Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'Article 194ter CIR* ».

Le financement Tax Shelter sur l'Œuvre est soumis à un contrôle strict de la part de Shelter Prod. De plus, le plan de financement de l'Œuvre qui doit figurer en annexe de la Convention-Cadre précise de manière chiffrée la part du Budget de l'Œuvre qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992.

##### c. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées dans le cadre de l'Article 194ter CIR 1992 doit être effectivement affecté par Shelter Prod à l'exécution du Budget de l'Œuvre.

L'article 6.2 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur « *à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget* ».

##### d. Condition de dépenses

Des dépenses de production et d'exploitation éligibles doivent être réalisées dans l'Espace économique européen et en Belgique, et répondre à certaines conditions et à concurrence de certains pourcentages, qui déterminent la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter à délivrer à l'Investisseur, comme déjà exposé au point 6.1.1.2.

L'article 6.3 de la Convention-Cadre dispose à cet égard que Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois;
- que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;
- que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR.

#### e. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

La Société de Production Eligible ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre. Le préambule de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la présente Convention. »

#### f. Attestation Tax Shelter

L'Attestation Tax Shelter doit être effectivement délivrée à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

En vertu de l'article 6.7 de la Convention-Cadre, « Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation tax shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,67% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation tax shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses. »

Cette Attestation Tax Shelter n'est transmise par le Service Public Fédéral Finance que si:

- la Convention-Cadre a été notifiée conformément aux prescrits de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5°;
- la Société de Production Eligible ou Shelter Prod a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- la Société de Production Eligible ou l'Intermédiaire Eligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter:
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4° et;
  - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3°;
- au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°;
- la Société de Production Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- les conditions visées à l'Article 194ter, §4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;
- toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR 1992 ont été respectées.

taxshelter.be n'a, à ce jour, subi aucune défection quant à la remise des Attestations Tax Shelter.

## B. LE RESPECT PAR L'INVESTISSEUR DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

*Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions :*

- déclarer être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° CIR 1992, qui signe une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194ter CIR 1992 et ne pas être ni une Société de production Eligible telle que visée à l'Article 194ter, §1, 2° ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni une entreprise de télédiffusion;
- verser dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre les sommes qu'il s'est engagé de verser en exécution de la Convention-Cadre, afin que ses bénéfices imposables puissent être exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 »;
- comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés provisoirement visés à l'Article 194ter, §2, à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- ne pas utiliser ces bénéfices exonérés comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter lui est délivrée par la Société de Production Eligible, ou par l'Intermédiaire Eligible;
- respecter, par période imposable, la limite de l'exonération temporaire fixée à 50% des bénéfices réservés imposables et le plafond absolu de 750.000 EUR visés à l'Article 194ter, § 3, l'exonération non accordée pour absence ou insuffisance de bénéfice de la période imposable étant reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder lesdites limites;
- avoir effectivement reçu de la Société de Production Eligible l'Attestation Tax Shelter au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre;
- procéder à l'exonération définitive au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée à la Société de Production Eligible;
- annexer à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter.

## C. LE RESPECT PAR L'ŒUVRE DES CONDITIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 194TER CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

### a. L'agrément de l'Œuvre

*L'Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 :*

- est en une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts métrages publicitaires, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter CIR 1992, et être agréée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et transposée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont également éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels);
  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette Œuvre. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvre audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur. Les Œuvres sont sélectionnées tant sur base de critères dits « techniques », tels que la nature des dépenses et le plan financier, que sur base de critères dits « artistiques » comme la personne du réalisateur et le casting. La sélection des Œuvres et des Sociétés de Production Eligibles s'opère selon les critères développés ci-dessus sur la base d'une grille d'analyse tenant compte des différents aspects de l'Œuvre et de sa structure de production.

La sélection des Œuvres faite par taxshelter.be et Shelter Prod comprend l'analyse de l'agrément. Toutes les Œuvres sélectionnées par taxshelter.be répondent par conséquent aux prescrits de l'Article 194ter CIR 1992.

## b. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée.

En effet, l'Attestation Tax Shelter nécessaire à l'exonération définitive devant être délivrée à l'Investisseur par la Société de Production Eligible dans le délai légal, ne peut être émise en sa faveur par le Service Public Fédéral Finances qu'après remise d'un document de la Communauté concernée (Communauté flamande ou Fédération Wallonie-Bruxelles) attestant que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La Convention-Cadre prévoit à l'article 6.7 que l'Attestation Tax Shelter sera remise par la Société de Production Eligible ou pour son compte à l'Investisseur, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Sur le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, taxshelter.be renvoie l'Investisseur au chapitre 2 afférent aux risques et, plus particulièrement aux sections 2.6 et 2.7.

Pour le surplus, l'article 8.1 de la Convention-Cadre dispose que Shelter Prod « *déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre* ».

L'articles 8.2 de la Convention-Cadre ajoute qu' « *en cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre* ».

Enfin, l'article 8.3 de la Convention-Cadre prévoit que les polices d'assurance « *seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité (internégatif ou CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Les Polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies agréées et de bonne notoriété dans le secteur audiovisuel. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.* ».

## D. CHRONOLOGIE DES CONDITIONS LÉGALES D'OBTENTION DE L'AVANTAGE FISCAL

### ŒUVRE AUDIOVISUELLE ÉLIGIBLE

- Œuvre Européenne;
- Dépenses éligibles effectuées dans l'Espace économique européen dont 90% en Belgique;
- Dépenses effectuées dans un délai de 18 mois après signature de la Convention-Cadre (24 mois pour les films d'animation);
- Quota de dépenses directement liées à la production et dépenses non directement liées à la production;
- Part Tax Shelter maximum 50 % du Budget de l'Œuvre.

Si ces conditions sont vérifiées: délivrance de l'agrément d'Œuvre Européenne.



### SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ÉLIGIBLE

- Société résidente ou établissement belge d'un contribuable (visé à l'article 227, 2°);
- Autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion;
- Dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles;
- Pas d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la conclusion de la Convention-Cadre;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.



### INTERMÉDIAIRE ÉLIGIBLE

- **taxshelter.be / Shelter Prod**
- La personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre dans l'optique de la délivrance de l'Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

- Qui n'est pas elle-même une Société de Production Eligible ou un Investisseur;
- Agréée en tant que telle par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.



### INVESTISSEUR

- Vérification que l'Investisseur remplit les conditions susnommées, dans le but d'obtenir et de garantir son avantage fiscal.



### SIGNATURE DE L'ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION - SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE - VERSEMENT DE L'INVESTISSEMENT - EXONÉRATION PROVISOIRE DE 310%

- Demande d'Investissement via signature de l'Engagement de Souscription par voie électronique ou sur papier;
- Attribution d'un ou plusieurs films par le groupe taxshelter.be;
- Préparation de la convention cadre en version électronique online et envoi à l'Investisseur;
- Signature de la convention cadre par l'Investisseur;
- Versement par l'Investisseur du montant de son Investissement sur le compte général de Shelter Prod et reversement par Shelter Prod sur le(s) compte(s) spécifique(s) propre(s) à (aux) l'Œuvre(s) dans laquelle (lesquelles) l'Investisseur investit.
- L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 310% des montants qu'il a versés lors de l'exécution de la Convention-Cadre. Mais cette exonération provisoire est limitée à 150% du montant de la valeur fiscale estimée de l'Attestation Tax Shelter. L'exonération définitive est liée à la valeur de l'Attestation Tax Shelter délivrée.



### ENVOI DE DOCUMENTS ET DEMANDE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Envoi des documents suivants, au SPF Finances, et demande d'obtention de l'Attestation Tax Shelter:

- Convention-Cadre;
- document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter, § 1er, 4°;
- attestation de fin de film, émanant de la Communauté concernée.

Après remise de tous ces documents au SPF Finances, demande de l'Attestation Tax Shelter au SPF Finances. Ensuite transmission de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.



## EXONÉRATION DE MANIÈRE INCONDITIONNELLE ET DÉFINITIVE

Au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter a été délivrée. Pour obtenir l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur est tenu de joindre à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a reçue.

## 4. GAIN GLOBAL DE L'INVESTISSEMENT

### A. AVANTAGE FISCAL

Par période imposable, l'exonération dont peut bénéficier l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de la présente Offre est limitée à 50%, plafonné à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables réalisés au cours de la période imposable durant laquelle est réalisé l'Investissement. Les bénéfices réservés imposables précités sont, quant à eux, déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre en raison de l'Investissement qu'il entendrait effectuer dans le cadre de l'Offre.

Par « bénéfices réservés imposables », il faut entendre l'augmentation des réserves taxables de l'Investisseur au cours de la période imposable durant laquelle il procède à l'Investissement (Cadre I, A de la déclaration à l'impôt des sociétés).

### B. INVESTISSEMENT

Pour autant que l'Investisseur puisse bénéficier pleinement et immédiatement de l'avantage fiscal prévu par l'Article 194ter CIR 1992, l'économie d'impôt s'élève en principe pour un Investissement de 100 à  $(100 \times 310\% \times 33,99\%) = 105,369\%$  du montant investi.

Dans un premier temps, l'avantage fiscal est octroyé à titre provisoire. Il ne devient définitif que lorsque l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter conformément à l'Article 194ter, §5 CIR 1992.

Il est ici rappelé que tant que l'avantage fiscal n'est pas devenu définitif, l'Investisseur doit, entre autres, veiller à maintenir les bénéfices exonérés (150% de l'Investissement) dans un compte de réserve immunisée et ne peut pas distribuer ces bénéfices sous forme de dividendes ou de tantièmes (cfr. Art. 194ter, § 4, 1° et 2° C .I.R. 92). A défaut, il perdra l'avantage fiscal.

Le fait, pour l'Investisseur, de bénéficier des taux réduits à l'impôt des sociétés (revenu imposable < 322.500 EUR; article 215, alinéa 2 CIR 1992) est susceptible d'affecter le gain global de l'Investissement.

Il appartient à l'Investisseur qui bénéficie des taux réduits d'examiner, à ses frais et au besoin avec l'aide de ses conseillers, sa situation personnelle et son intérêt à accepter la présente Offre.

Le taux du gain global ne constitue pas un rendement actuariel mais est déterminé sur base du montant total reçu par l'investisseur sur base de l'horizon d'investissement en ce compris l'avantage fiscal.

Simulation de gain global :

**Exemple d'un Investissement de 100.000 EUR sur une période de 18 mois (maximum) et un taux Euribor par hypothèse égal à 0,114% (versement au premier semestre 2016) :**

SANS TAX SHELTER		
Base taxable	1.000.000 €	
Taux d'imposition	33,99%	
Impôt à payer		- 339.900,00 €
<b>Bénéfice après impôts (a)</b>		<b>660.100,00 €</b>

AVEC TAX SHELTER		
Base taxable	1.000.000 €	
Investissement tax shelter		- 100.000 €
Déduction fiscale	-310.000 €	
Nouvelle base taxable	690.000 €	
Taux d'imposition	33,99%	
Impôt à payer		- 234 531,00 €
<b>Bénéfice après impôts et investissement tax shelter (b)</b>		<b>665.469,00 €</b>

**1. ÉCONOMIE D'IMPÔT (b)-(a) 5.369 €**

**Prime complémentaire tax shelter**

Prime Euribor + 4,5 sur investissement tax shelter (18 mois)		6.921 €
Impôt sur la prime	33,99%	-2.352,45 €
Prime nette		4.568,55 €

**2. PRIME NETTE PERÇUE 4.569 €**

<b>GAIN GLOBAL TOTAL (1 + 2)</b>	100.000 €	<b>9.938 €</b>	<b>9,94% net</b>
----------------------------------	-----------	----------------	------------------

Par conséquent, en additionnant l'avantage fiscal et la prime sur l'Investissement, le gain global total de l'Investissement Tax Shelter sur 18 mois est de 9,94% net (12,29% brut), (pour un taux d'imposition de 33,99%).

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité du gain global net garanti offert par taxshelter.be (sur maximum 18 mois et avec le taux Euribor actuel, sujet à évolution) par rapport au taux marginal d'imposition des sociétés auquel peut être soumis l'Investisseur.

Taux d'imposition	35,54%	33,99%	31,93%	30,62%	24,98%
<b>Gain global</b>	<b>14,63%</b>	<b>9,94%</b>	<b>3,69%</b>	<b>-0,28%</b>	<b>-17,37%</b>

Si la personne morale en question bénéficie d'un taux d'imposition différent du taux ordinaire de 33,99%, le gain dont il est question dans le présent Prospectus peut être plus élevé (14,63% dans le cas d'un taux de 35,54%), mais aussi considérablement plus bas (3,69% dans le cas d'un taux de 31,93%), voire négatif (-17,37% dans le cas d'un taux de 24,98%)

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement avant fin juin 2016 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.



## C. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'INVESTISSEMENT

### a. Rémunération de l'Investissement

L'article 3 de la Convention-Cadre en son état actuel dispose que :

« 3.1 Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée au Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

3.2 Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° BE ..... au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus. »

### b. Montant de l'émission

L'Offre qui fait l'objet du présent Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de taxshelter.be le 9 mai 2016. Le montant global de l'Offre s'élève à 30.000.000 EUR. Chaque Investisseur peut investir au minimum 5.000 EUR par souscription et au maximum 240.000 EUR par exercice comptable par tranches de 5.000 EUR.

### c. Forme

L'Investissement visé par le présent Prospectus sera matérialisé par la signature de la Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante, reprise en Annexe 3 au présent Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de la Convention-Cadre et de l'ensemble de ses annexes.

### d. Entrée en vigueur de la Convention-Cadre, Durée et Résolution

La Convention-Cadre reprise à l'Annexe 3 du présent Prospectus prend effet à la date de la signature et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre (article 10 de la Convention-Cadre). Concrètement, la Convention-Cadre peut être signée par l'Intermédiaire Eligible taxshelter.be, la Société de Production Eligible et l'Investisseur à tout moment durant la période de souscription mentionnée en couverture du présent Prospectus.

### e. Vérification du respect de la Convention-Cadre

Afin de s'assurer du respect par la Société de Production Eligible de ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, l'article 2 de la Convention-Cadre prévoit que :

« 2.1 Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe II de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.

2.2 En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR.

2.3 La part financée par chacune des autres conventions cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe II plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente convention cadre porte le numéro .... ».

Il est prévu également à l'article 9 de la Convention-Cadre que:

« 9.1 La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue, mentionnant chaque rubrique du Budget.  
9.2 L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable / auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente convention est soumise. Le Producteur lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission. »

## 5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE

### A. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'Offre consiste exclusivement en une Offre en souscription publique relative à un Investissement dans la production d'Œuvres audiovisuelles sous le régime du Tax Shelter.

### B. BUT DE L'OFFRE

Le montant qui sera récolté par taxshelter.be dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget.

### C. FRAIS DE L'OFFRE

Les frais de l'Offre sont supportés par taxshelter.be et/ou Shelter Prod. Ils sont destinés à couvrir les frais légaux, administratifs et les frais de communication financière. Ils ne sont pas comptabilisés dans le Budget des Œuvres.

### D. PÉRIODES DE L'OFFRE

L'Offre court à partir du 10 mai 2016 et se clôture de plein droit le 9 mai 2017, sauf clôture anticipée. L'Offre se clôturera en tout cas de plein droit lorsque le montant maximal aura été levé et au plus tard le 9 mai 2017, si le montant maximum n'a pas été atteint à ce moment.

### E. FORMALITÉS

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer l'Engagement de Souscription, repris à l'Annexe 2 du présent Prospectus, ou directement la Convention-Cadre, reprise à l'Annexe 3 du présent Prospectus. Par cette signature, les Investisseurs s'engagent à se lier à la Société de Production Eligible selon les termes de cette Convention-Cadre, et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Ne sont habilités à participer à l'Offre que les sociétés résidentes (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés) ou les établissements belges des contribuables visés à l'article 227, 2° CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés), qui ne sont ni des Sociétés de Production Eligibles telles que visées à l'Article 194ter, §1, 2° ou des sociétés leurs étant liées conformément à l'article 11 du Code des sociétés, ni des entreprises de télédiffusion.

### F. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE POUR LA PRÉSENTE OFFRE

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout différend y relatif sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce francophone de Bruxelles.

### G. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

## 6. COLLABORATION AVEC ING

Shelter Prod et taxshelter.be ont signé en date du 21 août 2015 un contrat de distribution non exclusive Tax Shelter avec la banque ING Belgique SA (ci-après « ING »), en vertu duquel cette dernière interviendra comme intermédiaire dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre pour le compte de taxshelter.be. Cette convention de distribution a été conclue pour une durée indéterminée. Elle ne fait pas l'objet d'un engagement ferme pour un montant défini.

Cette collaboration permet à taxshelter.be et Shelter Prod de renforcer leur portefeuille d'investissement en faveur du cinéma belge.

ING va collaborer avec taxshelter.be et Shelter Prod via son réseau pour la levée d'investissements Tax Shelter. Elle interviendra donc comme distributeur dans le cadre de l'Offre.

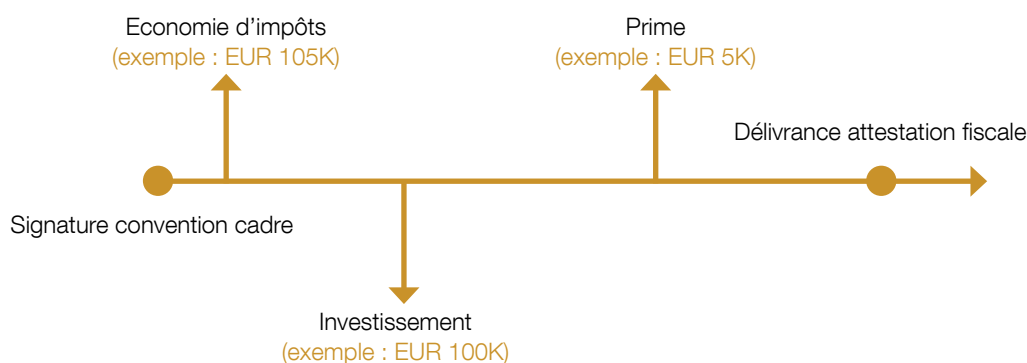
Le rôle principal d'ING sera d'informer, de présenter et de proposer le produit Tax Shelter de taxshelter.be à ses clients.

ING agira donc pour le compte de taxshelter.be lors des négociations et sera rémunérée exclusivement pour cette mission par taxshelter.be. ING n'interviendra pas dans la notification des Conventions-Cadres au SPF Finances ou dans la délivrance des Attestations Tax Shelter aux Investisseurs.

Shelter Prod, en sa qualité de commissionnaire, et taxshelter.be concluront la Convention-Cadre avec l'Investisseur dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter. Elles s'engageront à collecter les fonds auprès de l'Investisseur qui les versera sur le compte général de Shelter Prod ouvert chez ING, qui elle-même les versera sur le compte spécial de l'Œuvre au nom de Shelter Prod également ouvert chez ING.

## 1. RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE

L'Offre d'Investissement suit un déroulement en 4 étapes telles que définies ci-dessous dans le cas:



Une fois l'engagement de Souscription et la convention cadre signés, l'avantage fiscal peut être pris en compte dans le calcul de l'impôt et des versements anticipés. L'avantage fiscal obtenu via la Convention-Cadre est temporaire et placé en «réserve temporaire immunisée» jusqu'à l'obtention de l'Attestation Tax Shelter définitive au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L'Investisseur dispose de maximum 3 mois suivant la signature de la Convention-Cadre pour effectuer le versement de son Investissement vers Shelter Prod. L'Investisseur versera le montant de son Investissement sur le compte bancaire général de Shelter Prod. Par la suite, Shelter Prod versera le montant de l'Investissement sur le compte bancaire spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit, comme plus amplement expliqué ci-dessous.

L'Investisseur reçoit la prime maximum 18 mois après le versement de son Investissement. Celle-ci sera calculée sur une durée de 18 mois maximum sur base de la moyenne sur les 12 derniers mois du taux EURIBOR 12 mois + 450 points de base.

### Versement de l'Investissement

Les Investisseurs verseront le montant de leur Investissement sur le compte général de Shelter Prod endéans les 3 mois après la signature de la Convention-Cadre. Shelter Prod ouvrira des comptes bancaires propres à chacune des Œuvres qui seront coproduites par elle.

Après réception du montant de l'Investissement sur son compte, Shelter Prod reversera le montant de l'Investissement sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit. Dans l'hypothèse où l'Investissement de l'Investisseur se rapporte à plusieurs Œuvres, les montants de l'Investissement seront attribués par Shelter Prod aux comptes spécifiques propres à chacune des Œuvres dans lesquelles l'Investisseur investit.

## 2. GAINS MAXIMAUX PRÉVISIBLES

### A. MÉTHODE DE PRÉSÉLECTION DES FILMS À FINANCER

Les Investisseurs investissent dans la production d'un film identifié par Shelter Prod. Avant d'être proposé aux Investisseurs, le film fait l'objet d'une sélection rigoureuse. Pour pouvoir être sélectionné, un dossier complet de soumission doit être rempli. Ce dossier comprend les caractéristiques essentielles du projet dont les critères suivants doivent être respectés :

- Œuvre Européenne;
- longs métrages cinéma (fiction ou documentaire), téléfilms, séries télé (fiction ou documentaire), courts métrages, etc.;
- soumis par un producteur belge éligible;
- seuil d'investissement minimum financé par le mécanisme de Tax Shelter à déterminer par taxshelter.be;
- autres financements (hors Tax Shelter) déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir greenlighter le film (c'est-à-dire donner le feu vert pour lancer le financement Tax Shelter, partant de l'hypothèse que le financement du film est suffisant pour que celui-ci se fasse dans les temps et le budget annoncé).

Sur base de ce dossier, le groupe taxshelter.be réalise une analyse de risques ayant pour but de déterminer la probabilité de succès du projet (atteinte de la bonne fin du projet). Cette analyse prend en compte les éléments suivants :

- Plan de financement: autres financements hors Tax Shelter déjà acquis suffisamment importants pour pouvoir greenlighter le film,
- Nature des dépenses: les ratios des dépenses doivent respecter l'ensemble des critères de l'Article 194ter CIR 1992,
- Producteur: celui-ci doit être un producteur éligible agréé, avoir souscrit à une assurance tous risques production et doit avoir obtenu un agrément d'Œuvre Européenne,
- Réalisateur et casting: le professionnalisme et le « track record » de l'équipe de réalisation ainsi que du casting sont étudiés afin de déterminer leur chance de succès dans les délais imposés par la loi.

Une fois l'ensemble de ces critères techniques et artistiques validés, le groupe taxshelter.be soumet le dossier à la société d'assurance qui doit l'accepter pour que le film soit finalement sélectionné.

### B. CALCUL DES GAINS MAXIMAUX

Le tableau ci-dessous reprend un exemple d'un Investissement Tax Shelter de EUR 100.000 et détaille l'ensemble des composantes de l'Investissement.

Les hypothèses suivantes sont prises :

- l'avantage fiscal est obtenu en même temps que le versement de l'Investissement, soit un mois après la signature de la Convention-Cadre;
- La prime est calculée pour un versement avant fin juin 2016, à savoir sur base d'un taux de 0,114% (taux EURIBOR moyen du premier semestre 2016 + 450 points de base);
- La prime est calculée nette d'un impôt de 33,99%.
- L'Investissement durerait 18 mois.
- L'Investissement est libéré au plus tard 3 mois après la signature de la Convention-Cadre.
- L'économie d'impôt est effectivement prise en compte lors des paiements anticipatifs de l'impôt sur les sociétés.
- La prime est payée 18 mois après la libération des fonds.

Le retour sur Investissement est dans ce scénario de 9,94% net (12,29 % brut).

Evènement	Date	Montant
Signature	1/03/2016	
Libération des fonds	1/03/2016	-100.000
Economie d'impôts 1 <sup>er</sup> trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 2 <sup>ème</sup> trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 3 <sup>ème</sup> trimestre		26.342,25
Economie d'impôts 4 <sup>ème</sup> trimestre		26.342,25
Prime (Nette)		4.568,55
<b>Profit Net</b>		<b>9.937,55</b>
<b>Retour sur investissement</b>		<b>9,94%</b>

## 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT TAXSHELTER.BE ET SON CAPITAL

### A. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

taxshelter.be est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis à Rue de Mulhouse 36, 4020 Liège, et son siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.895.838.

taxshelter.be a été constituée en tant que société privée à responsabilité limitée par acte du 21 juin 2004 passé devant le notaire Olivier Dubuisson, de résidence à Ixelles, pour une durée indéterminée. Le 17 mars 2005, elle a été transformée en une société anonyme par acte passé devant le notaire Olivier Dubuisson, précité.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités;
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire;
- la production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

### B. EVÈNEMENTS IMPORTANTS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be a été fondée en 2004. Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien, fondateur de la société, estime que l'un d'eux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter.be. En 2009, la société se rapproche donc d'Artémis Productions, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans la société.

En date du 18 décembre 2014, taxshelter.be a procédé à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et lui permettant de disposer des moyens nécessaires à son développement. Par cette augmentation de capital, la société anonyme NETHYS, qui a souscrit seule à l'augmentation de capital, a pris une participation majoritaire de 72% du capital actuel de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Monsieur Gendebien et Decinco SCRL conser-

vant ensemble 28% des actions. Cette augmentation de capital constitue une étape fondamentale pour le développement futur de la société et une évolution importante de sa stratégie.

### C. EXERCICE SOCIAL (ART. 18 DES STATUTS)

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

### D. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de taxshelter.be est reprise en Annexe 4 du présent Prospectus.

### E. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

#### a. Capital social

Le capital social de taxshelter.be s'élève à la somme de huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dix millième (1/10.000ème) du capital social.

Il est par ailleurs à noter que, faisant usage du capital autorisé, le conseil d'administration a décidé, le 20 janvier 2016, d'émettre quatre mille trois cent septante-et-un (4.371) droits de souscription (warrants).

#### b. Modification du capital (art. 6 des statuts)

Le capital de taxshelter.be peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 euros).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant



résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé. Le conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

### c. Droits afférents à l'action (art. 8 des statuts)

taxshelter.be ne reconnaît, en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, taxshelter.be a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les cointéressés et dument notifiées à taxshelter.be.

### d. Obligations convertibles, droits de souscription (article 7 des statuts)

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèrent au conseil d'administration en matière de capital autorisé

## F. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

### a. Actionnariat actuel

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
Monsieur Hubert Gendebien	980	9,8%
La société coopérative à responsabilité limitée Decinco	140	1,4%
La société anonyme Artémis Productions	1.680	16,8%
La société anonyme Nethys	7.200	72%
<b>Total</b>	<b>10.000</b>	<b>100%</b>

### b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de taxshelter.be

La société anonyme NETHYS, représentée par Monsieur Miguel Delrez, est membre du conseil d'administration de taxshelter.be et détient 72% du capital.

### c. Mouvement ayant affecté la répartition du capital au cours des trois derniers exercices

Le 16 décembre 2014, Monsieur Hubert Gendebien racheta 20 actions à la société anonyme Artémis Productions.

Le 18 décembre 2014, taxshelter.be décida d'augmenter son capital de 700.000 euros portant celui-ci à 818.600 euros en créant 7.200 actions nouvelles et remplaçant les 200 actions existantes par 2.800 actions. L'augmentation de capital fut souscrite par la société anonyme Nethys qui devint à cette occasion l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be en détenant 72% de son capital.

## G. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

### a. Dividendes distribués au titre des trois derniers exercices

taxshelter.be n'a jamais distribué de dividendes.

### b. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

### c. Politique future de dividendes

L'article 19 des statuts prévoit qu'après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.

Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

La politique générale de taxshelter.be est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et du secteur cinématographique et audiovisuel.

## 2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT SHELTER PROD ET SON CAPITAL

### A. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Shelter Prod est une société anonyme de droit belge, ayant son siège social sis au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.853.560.

Elle a été constituée en tant que société anonyme par acte du 10 février 2015 passé devant le notaire Paul-Arthur Coëme, de résidence à Liège, pour une durée indéterminée.

L'article 3 de ses statuts, tel que modifié le 26 avril 2016, définit son objet social :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci: toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc.;

- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations;
- toutes opérations et prestations de services, en ce compris l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'Article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale ».

## B. EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social est réputé avoir commencé au jour du dépôt de l'acte constitutif et s'est clôturé le 31 décembre 2015.

## C. STATUTS

Les statuts de Shelter Prod sont repris à l'Annexe 6 du présent Prospectus.

## D. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAPITAL

### a. Capital social

Le capital social de Shelter Prod s'élève à la somme de soixante et un mille cinq cent cinquante euros (61.550 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social.

### b. Modification du capital (article 6 des statuts)

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

## E. RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

### a. Actionnariat actuel

Depuis sa constitution le 10 février 2015, le capital social de Shelter Prod est fixé à la somme de 61.550 euros, représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) du capital social, et réparties comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital
La société anonyme taxshelter.be	69	69%
Madame Sibylle Smets	10	10%
La société privée à responsabilité limitée Quidam	11	11%
Monsieur Ives Swennen	10	10%
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100%</b>

### b. Parts du capital détenues par les membres du conseil d'administration de la société

La société anonyme taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet, est membre du conseil d'administration de Shelter Prod et détient 69% du capital. De même que Monsieur Ives Swennen qui détient 10% du capital et Madame Sibylle Smets qui détient 10% du capital.

## F. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

### a. Dividendes distribués

Shelter Prod n'a jamais distribué de dividendes.

### b. Prescription

Conformément à l'article 2277 du Code civil, le droit au paiement des dividendes est prescrit après cinq ans, s'agissant de titres nominatifs.

### c. Politique future de dividendes

L'article 26 des statuts prévoit que l'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

La politique générale de Shelter Prod est de ne pas verser de dividendes aux actionnaires dans un premier temps et ce dans le but de favoriser le développement de la société et du secteur cinématographique et audiovisuel.

### 3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE TAXSHELTER.BE & STRUCTURE DU GROUPE

#### A. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ACTIVITÉS DE TAXSHELTER.BE

##### a. Son activité

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, et a été créée le 21 juin 2004 par Hubert Gendebien et Olivier Heger, peu de temps après la naissance du système.

taxshelter.be poursuit un double objectif :

- permettre à deux univers distincts de se rencontrer, le monde du cinéma et celui des entreprises; et
- offrir un produit d'investissement à revenu garanti et sécurisé aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

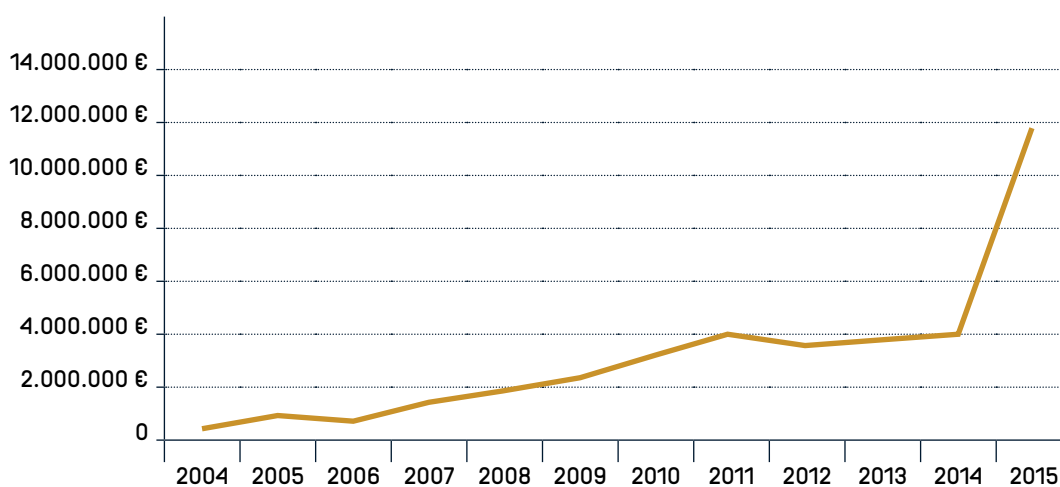
taxshelter.be est chargée de la commercialisation du produit Tax Shelter auprès des Investisseurs. Elle est un Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et a été agréé en tant que telle par le Ministre des finances en date du 28 janvier 2015.

taxshelter.be et Shelter Prod créent des ponts entre des Sociétés de Production Eligibles et les Investisseurs. Elles assurent le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et jouent un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Compte tenu de l'intervention de Shelter Prod comme commissionnaire, les liens avec les Investisseurs et les Sociétés de Production Eligible se font dans ce cadre.

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent ainsi un Investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

Les montants levés par taxshelter.be sont en croissance quasi continue depuis le démarrage du système Tax Shelter comme indique le tableau repris ci-dessous :

Année	Montants levés (€)	Projets financés
2004	475.000	2
2005	912.000	8
2006	839.000	4
2007	1.427.250	4
2008	1.924.000	6
2009	2.356.995	7
2010	3.240.750	7
2011	3.977.500	8
2012	3.509.00	8
2013	3.806.000	13
2014	4.047.500	20
2015	11.860.000	19



A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

## b. Son approche

taxshelter.be permet la création d'investissements solidaires venant d'un monde économique bénéficiaire vers une industrie artistique en recherche de moyens financiers. Elle favorise ainsi plus particulièrement les projets audiovisuels permettant de renforcer le professionnalisme, la création et le développement des talents belges. De cette façon, les Investisseurs réalisent ainsi un investissement éthique et rentable et participent pleinement au développement du secteur audiovisuel belge, créateur d'idées et d'emplois, et à sa reconnaissance internationale.

La philosophie à laquelle croit fermement taxshelter.be est de se mettre au service de la plus grande diversité de producteurs indépendants sur des projets de qualité, tant francophones que néerlandophones, afin de retrouver l'esprit de la loi et de générer des effets structurants positifs pour tout le secteur, tant économiques que culturels.

## c. Sa ligne éditoriale

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de taxshelter.be. Plus que tout autre acteur du marché, taxshelter.be soutient des Œuvres développées et ancrées en Belgique et joue un rôle majeur dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout Investissement Tax Shelter via taxshelter.be participe pleinement à la créativité et au développement du cinéma belge.

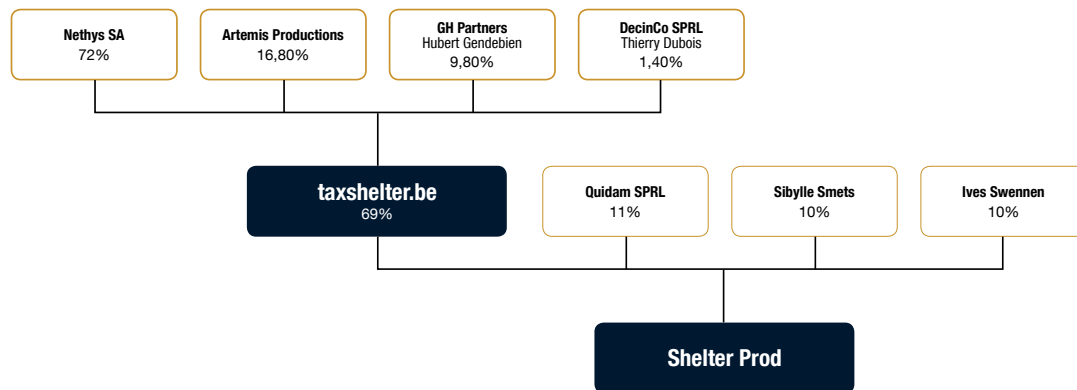
taxshelter.be travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle indépendante permettant un accès à un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, regroupant tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires et films d'animation est consultable sur le site web [www.taxshelter.be](http://www.taxshelter.be).

En onze ans, taxshelter.be a financé 106 productions. Elle est devenue une des sociétés belges de financement Tax Shelter les plus actives et performantes du secteur qui, grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via son partenaire et actionnaire Artémis Productions SA, attire de nombreux producteurs belges mais aussi de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

Par ailleurs, 100% des Attestations Tax Shelter finales demandées ont pu être délivrées.

## B. STRUCTURE RELATIONNELLE

### a. Organigramme du groupe



### b. taxshelter.be SA

taxshelter.be fait partie des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter. taxshelter.be crée des ponts entre des Sociétés de Production Eligible et les Investisseurs. Elle assure le lien entre les différents signataires de la Convention-Cadre et joue un rôle actif au travers des différentes étapes du Tax Shelter, tant au niveau des démarches commerciales qu'au niveau des démarches techniques et des aspects marketing. Elle offre ainsi un rôle de conseil et de suivi approfondi, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention définitive de l'immunisation fiscale. taxshelter.be est la société-mère de Shelter Prod, dont elle détient 69% du capital social.

### c. Shelter Prod SA

Shelter Prod est la société fille de taxshelter.be. Elle a été constituée le 10 février 2015 et dispose d'un agrément comme Intermédiaire Eligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

Shelter Prod agit en tant qu'Intermédiaire Eligible et coproducteur des Œuvres. Elle assure la sélection des œuvres, la relation avec les coproducteurs, ainsi que le suivi administratif et technique pour l'investisseur, de la signature de la Convention-Cadre à l'obtention de l'immunisation fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Elle intervient également comme commissionnaire en son nom mais pour le compte de Sociétés de Production Eligibles.

#### d. Artémis Productions SA

Artémis Productions a été fondée en 1992 afin de produire de manière alternative des courts-métrages et des documentaires. Les années suivantes conjointement au développement de documentaires et de courts-métrages, elle va également produire intensivement des longs métrages. En 2009, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et ce dans un but de générer une plus grande autonomie par rapport aux levées de fonds Tax Shelter. Actuellement, elle détient 16,8% du capital social de taxshelter.be.

#### e. Nethys SA

Nethys a été fondée en 1999. Elle est active dans de multiples secteurs. En 2014, elle prend une participation majoritaire dans taxshelter.be et détient actuellement 72% de son capital social.

#### f. Relations entre les différentes sociétés du groupe dans le cadre de la présente Offre

##### Relation entre taxshelter.be et Shelter Prod

taxshelter.be est chargé de concevoir et de mettre au point un mécanisme de financement permettant d'utiliser les possibilités offertes par l'Article 194ter CIR 1992 et de rechercher des Investisseurs.

Shelter Prod sélectionne continuellement un certain nombre de coproductions européennes, susceptibles d'être agréées comme Œuvres audiovisuelles au sens de l'Article 194ter CIR 1992 et auxquelles Shelter Prod envisage de participer comme coproducteur.

*Plus concrètement, taxshelter.be a notamment pour mission de :*

- rechercher et convaincre les Investisseurs;
- confirmer l'état d'avancement des levées de fonds à Shelter Prod afin que cette-dernière ne prenne des engagements sur des projets qu'en fonction des fonds effectivement levés;
- élaborer les contrats et Conventions-Cadres à signer avec les Investisseurs;
- fournir un reporting régulier aux Investisseurs;
- faire le suivi des Investissements avec Shelter Prod;

taxshelter.be perçoit une commission forfaitaire (HTVA) qui s'élève à 10% de la valeur des montants investis. Cette commission est une dépense éligible, sans pour autant être «directement liée à la production», au sens de l'Article 194ter CIR 1992.

En cas d'investissement récolté par l'intermédiaire d'ING, celle-ci recevra 5% du montant de l'investissement (cette commission étant à prélever sur la commission de 10% dont question ci-avant, sans double emploi).

taxshelter.be est une entité juridique distincte de Shelter Prod et il n'existe pas de solidarité, au sens juridique du terme, entre les deux sociétés, chacune n'assumant que ses propres obligations et n'entendant assumer aucune solidarité, quelle qu'en soit la forme ou le fondement, avec quiconque.



Concrètement Shelter Prod a notamment pour mission :

- de sélectionner des Œuvres sur base des critères établis et validés avec taxshelter.be, et de vérifier la bonne fin de celles-ci;
- de mettre en place et gérer le système d'assurance portant sur l'Investissement;
- d'entretenir les relations avec les producteurs (contrats de coproduction, vérification des dépenses éligibles, ...)
- d'être le « back office » des Investisseurs (gestion des flux financiers, délivrance des Attestations Tax Shelter et assurances fiscales,...)

Le contrôle des dépenses éligibles pour chaque Œuvre se fera au niveau de l'Œuvre, directement dans les comptes des coproducteurs concernés (Shelter Prod et les Sociétés de Production Eligibles), pour éviter les refacturations, et pour ne pas compliquer inutilement les flux financiers.

Concrètement, Shelter Prod versera l'apport net au coproducteur (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci-avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, soit 1,994% actuellement, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement) suite à un appel de fonds par celui-ci sur base du contrat de coproduction et les dépenses éligibles se retrouveront dans les comptes de ce dernier.

Outre la commission de 10% dont question ci-avant au profit de taxshelter.be, Shelter Prod recevra de la Société de Production Eligible une commission de 3% HTVA des sommes investies par l'Investisseur.

### **Relation entre taxshelter.be et Artémis Productions SA**

Par une convention de collaboration, taxshelter.be s'engage à attribuer chaque année cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement Tax Shelter levés au bénéfice d'Artémis Productions.

De son côté, Artémis Productions s'engage à soumettre tous les projets audiovisuels qu'elle produit ou coproduit et pour lesquels Artémis Productions est chargée de trouver du financement Tax Shelter d'abord à taxshelter.be pendant toute la durée de leur collaboration. Artémis Productions ne pourra soumettre ces projets auprès d'autres leveurs de fonds Tax Shelter qu'après le refus ou l'incapacité de taxshelter.be de lever des fonds pour le film concerné, dans les délais nécessaires.

Les cinq millions d'euros (5.000.000 EUR) d'Investissement constituent un minimum annuel garanti. Il s'agit d'une enveloppe à attribuer prioritairement par Taxshelter.be au bénéfice d'Artémis Productions au fur et à mesure des engagements pris par Artémis Productions sur les films.

Artémis Productions, qui est une Société de Production Eligible, pourra choisir librement les films où elle utilisera les fonds mais devra respecter les exigences prescrites par l'Article 194ter CIR 1992 et les critères de sélection sus mentionnés

La première année d'attribution des fonds s'est déroulée en 2015. La convention de collaboration prendra fin le 31 décembre 2019 à minuit mais pourra être reconduite tacitement pour des périodes de deux ans.

Cette collaboration entre taxshelter.be et Artémis permet de donner accès à taxshelter.be à un catalogue de projets avec un partenaire de longue date et de grande qualité.

Elle se traduira par la signature de contrats de coproduction entre Shelter Prod et Artémis Productions pour chaque film concerné.

Artémis Productions payera une commission de 10% HTVA des sommes levées à taxshelter.be et une commission de 3% HTVA des sommes levées à Shelter Prod. Cette commission ne comprend pas les frais liés au gain accordé à l'Investisseur et autres frais de garantie et d'assurance prévus par le système Tax Shelter.

En d'autres termes, Shelter Prod verse à Artémis Productions une somme égale à l'Investissement moins la commission de taxshelter.be, moins le coût de l'assurance fiscale, moins la prime revenant à l'Investisseur, tandis qu'Artémis Production verse 3% HTVA à Shelter Prod.

Cette collaboration n'a aucun impact significatif pour l'Investisseur.

### **Relation entre taxshelter.be et Nethys SA**

Nethys SA est l'actionnaire majoritaire de taxshelter.be. Elle est également administrateur de taxshelter.be.

Les sociétés taxshelter.be et Nethys SA n'ont aucune autre relation structurelle entre elles.

## **C. HISTORIQUE DE TAXSHELTER.BE**

### **2004 : Constitution**

taxshelter.be a été fondée en 2004 par Olivier Héger et Hubert Gendebien. Il s'agit d'une des sociétés historiques d'intermédiation Tax Shelter, créée peu de temps après la naissance du régime. L'objectif était de faire se rencontrer le monde du cinéma et celui de l'entreprise, en offrant aux entreprises belges souhaitant bénéficier de l'incitant fiscal Tax Shelter un produit de placement de trésorerie à revenu garanti et sécurisé d'un point de vue fiscal.

### **2009 : Rapprochement avec Artémis Productions**

Après 5 ans de collaboration avec 15 producteurs différents, Hubert Gendebien estime que l'un deux s'impose comme partenaire de choix pour rencontrer l'objectif que s'est fixé taxshelter.be. En 2009, taxshelter.be se rapproche donc d'Artémis Productions SA, l'un des groupes audiovisuels belges les plus actifs du secteur fondé par Patrick Quinet, professionnel reconnu et expérimenté du cinéma. Artémis Productions prend une participation majoritaire dans taxshelter.be. taxshelter.be a comme objectif principal de financer les productions d'Artémis Productions.

### **2014 : Augmentation de capital par Nethys**

Actuellement taxshelter.be est une structure de levée reconnue pour son professionnalisme et ses performances. Elle a financé 106 productions en 11 ans, principalement pour Artémis Productions, mais également pour d'autres producteurs belges indépendants.

100% des projets entrepris ont été livrés.

Grâce à sa capacité à assurer les responsabilités de gestion d'une production via Artémis Productions, elle attire de nombreux producteurs français et européens qui cherchent à coproduire avec la Belgique.

L'ambition de taxshelter.be est de bénéficier de l'opportunité du changement du cadre réglementaire afin de développer une structure indépendante qui puisse devenir l'un des leaders de la levée Tax Shelter, et de soutenir ainsi les productions et coproductions de nombreux producteurs belges, tant francophones que néerlandophones.

Dans ce cadre, taxshelter.be a procédé le 18 décembre 2014 à une augmentation de capital de 700.000 euros, destinée à financer sa croissance et disposer des moyens nécessaires à son développement: management, force commerciale, prospectus FSMA, nouveaux outils, notoriété et site internet. Lors de cette augmentation de capital, Nethys SA a pris une participation majoritaire de 72% du capital de taxshelter.be, Artémis Productions SA, Hubert Gendebien et Decinco SCRL conservant ensemble 28% des actions.

Artémis disposera à l'avenir d'une enveloppe de 5 millions € de fonds levés par an pour financer ses projets, en coproduction avec Shelter Prod. Le reste sera attribué à différents producteurs belges de qualité, francophones et néerlandophones.

## 2015 : Création de Shelter Prod

Shelter Prod est responsable de la sélection des projets à financer par taxshelter.be et des relations avec les différents producteurs avec qui elle signe des contrats de coproduction. Elle est en charge de la gestion des flux financiers liés aux financements Tax Shelter, de la vérification des dépenses éligibles, des contrôles fiscaux et de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les Investisseurs.

Sa parfaite synergie avec taxshelter.be permet une gestion entièrement sécurisée et intégrée des différents flux, offrant ainsi aux Investisseurs un « back office » professionnel et une grande proximité avec le secteur de la production audiovisuelle.

## D. MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRE AU COURS DES TROIS DERNIERS EXERCICES

	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	533.888	699.805	611.125	1.186.000

Les levées de fonds Tax Shelter se sont montées à 11.860.000 € en 2015.

## E. RÉMUNÉRATION DE TAXSHELTER.BE

Les prestations de taxshelter.be et de Shelter Prod, tant au niveau de leurs démarches commerciales qu'au niveau du suivi administratif et technique des Investissements en Tax Shelter, sont opposées aux Sociétés de Production Eligibles et correspondent à un pourcentage du montant de l'Investissement.

Ces commissions sont incluses dans le calcul de l'apport net au film qui est proposé au coproducteur et repris dans le contrat de coproduction (c'est-à-dire le montant de l'Investissement moins les commissions de taxshelter.be et de Shelter Prod mentionnées ci-avant, soit 13%, moins le coût de l'assurance fiscale, soit 1,994% actuellement, moins la prime revenant à l'Investisseur, variable en fonction du taux Euribor et de la durée de l'Investissement).

La rémunération de taxshelter.be est de 10 % HTVA du montant de l'Investissement tandis que la rémunération de Shelter Prod est de 3 % HTVA du montant de l'Investissement.

## F. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE DE TAXSHELTER.BE

Aucun changement significatif défavorable de la situation financière ou commerciale de taxshelter.be n'est survenu depuis la fin du dernier exercice comptable vérifié ou publié.

## G. LITIGES

Aucun litige ou arbitrage ne concerne actuellement taxshelter.be et Shelter Prod.

## H. FILMOGRAPHIE DE TAXSHELTER.BE

La totalité des fonds récoltés en onze ans par le groupe, depuis la première levée de fonds en 2004 jusqu'à la fin 2015, s'élève à plus de 38 millions EUR en équivalent nouveau système (76 m€ ancien système). Le nombre d'Investisseurs et les montants investis n'ont pas cessé de croître d'année en année.

A noter que les chiffres des levées 2004 à 2014 (prêt + equity) ont été divisés par deux pour permettre la comparaison avec le nouveau système de levées de fonds instauré en 2015.

Depuis le début des activités de taxshelter.be, les montants investis n'ont cessé de croître, les profils des Investisseurs étant très variés: certains sont de grandes ou de très grandes entreprises, tandis que d'autres sont des P.M.E.; ils sont également actifs dans des secteurs aussi divers que la finance, l'industrie pharmaceutique, le textile, la construction, le transport ou représentent des sociétés patrimoniales.

Titre	Année	Sociétés de production éligibles
Raid Dingue	2015	Artémis Productions
Eternité	2015	Artémis Productions
Les nouvelles aventures d'Aladin	2015	Artémis Productions
Le jeune Karl Marx	2015	Artémis Productions
Les Survivants	2015	Iris Films
Tytgat Chocolat	2015	Gardner & Domm
Dilili à Paris	2015	Artémis Productions
The Danish Girl	2015	Artémis Productions
Tiens ta droite	2015	Novak Prod
Des nouvelles de la planète Mars	2015	Artémis Productions
Sainte Rita	2015	Artémis Productions
Ma famille t'adore déjà	2015	Artémis Productions
La Chouette, la Licorne et le vent dans les roseaux	2015	La Boite
Bravo Uirtuose	2015	Artémis Productions
Charlie & Hannah gaan uit	2015	Minds Meet
De Droom van de Steenhouwer	2015	La Boîte
Stage IV	2015	Minds Meet
Hampi	2015	Quetzacoatl
Ice Scream	2015	Artémis Productions
Le zombie au vélo	2014	Les Films du Carré
Javotte	2014	Artémis Productions
Le cinéma de Chantal Akerman	2014	Artémis Productions
Roma	2014	Tarantula
Le chant des Hommes	2014	Tarantula
Baden Baden	2014	Tarantula
Cow-boys	2014	Les Films du Fleuve
Demain après la guerre	2014	Artémis Productions
Tajmahal	2014	Artémis Productions
En mai fais ce qu'il te plaît	2014	Artémis Productions
Le Combat ordinaire	2014	Artémis Productions
La belle saison	2014	Artémis Productions
La Volante	2014	Artémis Productions
Folie à deux	2014	Holden Wallace
Ladygrey	2014	Artémis Productions
Palace Beach Hotel	2014	Les Films du Carré
Disparue en Hiver	2014	Iris Productions
Je suis à toi	2014	Frakas Productions
Uie Sauvage	2014	Les Films du Fleuve

<b>Melody</b>	2014	Artémis Productions
<b>La rançon de la gloire</b>	2013	Les Films du Fleuve
<b>Juliette</b>	2013	Artémis Productions
<b>Jacques a vu</b>	2013	Iota Productions
<b>Son Epouse</b>	2013	Artémis Productions
<b>Supercondriaque</b>	2013	Artémis Productions
<b>Avant l'Hiver</b>	2013	Artémis Productions
<b>Tip Top</b>	2013	Iris Productions
<b>La Justice ou le Chaos</b>	2013	Artémis Productions
<b>Belle comme la femme d'un autre</b>	2013	Iris Production
<b>De toutes nos forces</b>	2013	Artémis Productions
<b>Pas son genre</b>	2013	Artémis Productions
<b>Être</b>	2013	Les Films du Carré
<b>Jimmy's Hall</b>	2013	Les Films du Fleuve
<b>Arrêtez-moi</b>	2012	Iris Group
<b>Dark Touch</b>	2012	Artémis Productions
<b>Les Âmes de Papier</b>	2012	Artémis Productions
<b>Les Chevaux de Dieu</b>	2012	YC Aligator -
<b>Brasserie Romantique</b>	2012	Artémis Productions
<b>A tort ou à raison</b>	2012	To Do Today Productions
<b>Möbius</b>	2012	Artémis Productions
<b>Les Brigands</b>	2012	Novak Productions

## 4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE ET SHELTER PROD

### A. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TAXSHELTER.BE

En vertu de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration de taxshelter.be se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Nom	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction
La société privée à responsabilité limitée GH Partners, représentée par Monsieur Hubert Gendebien	28 avril 2015	2020	Administrateur
Monsieur Patrick Quinet	10 mai 2012	2018	Administrateur
	26 mai 2014	Pour une durée indéterminée	et Administrateur délégué
La société anonyme Nethys, représentée par Monsieur Miguel Delrez	18 décembre 2014	2020	Administrateur
Monsieur Daniel Weekers	18 décembre 2014	2020	Administrateur
Monsieur Stéphane Moreau	28 octobre 2015	coopté en remplacement de M. Philippe De Thier	Administrateur
Madame Marie-Pierre Dinsart	24 mars 2015	2020	Administrateur
Madame Sibylle Smets	24 mars 2015	2020	Administrateur

Depuis le 20 avril 2015, le Directeur Général de taxshelter.be est M. Alexandre Wittamer.

### B. PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

<b>Patrick QUINET</b>	Administrateur Délégué depuis 2014
Etudes en réalisation INSAS	
1994-...	Artémis Productions : Fondateur – Administrateur Délégué – Producteur
2001-...	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2009-...	taxshelter.be : Administrateur
<b>Hubert GENDEBIEN</b>	Administrateur – Co-fondateur
Licencié en droit UCL – Aanvullende opleiding in sociaal economisch Recht UG	
1999-2004	Tax advisor (PwC, Eryv)
2004-2012	taxshelter.be : Administrateur Délégué (jusqu'en 2012) - Administrateur

**Daniel WEEKERS** Président du Conseil d'Administration depuis 2014

Licencié en Sciences Economiques ULB

1980-1990	DEFICOM : Président fondateur
1990-2001	Canal+ Belgique puis Benelux : Président Directeur Général
2004-...	Be tv : Administrateur Délégué
2009-...	NETHYS SA : Chairman of the strategic committee

**Miguel DELREZ** Administrateur représentant Nethys

1998-2013	Directeur d'Exploitation à l'Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise
1997-...	Administrateur délégué de Liège Congrès
2001-2012	Administrateur Gérant de BEST Environnement
2013-...	Conseiller auprès du CEO de Nethys

**Stéphane MOREAU** Administrateur représentant NETHYS SA depuis 2014

Licencié en Sciences Politique ULG

2005-...	NETHYS SA : Administrateur délégué, CEO et Président du Comité de Direction
2007-...	OGEO FUND : Président du Comité de Direction
2011-...	Bourgmestre d'Ans

**Sibylle SMETS** Administrateur

Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB

1993-2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004-...	SF Investments SA : Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008-...	Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
2015-...	Shelter prod : Administrateur Délégué

**Marie-Pierre DINSART** Administrateur

Licence en Journalisme et Communication, orientation journalisme à l'ULB

2010-...	Cérémonie des Magritte du cinéma (comité de pilotage, organisation, communication)
2008-...	VOO : Responsable Communication (communication corporate, produits, RP et communication interne)
2004-...	Be tv : Responsable Communication (communication corporate, programmes, RP et communication interne)

**Alexandre Wittamer** Directeur Général depuis 2015

Master International Business &amp; Management ICHEC

2000-2005	ING Group : Project Manager, Senior Account Manager
2005-...	IXOS GROUP : Managing Director
2013-2014	Mc Kinsey Solutions : Business Development

### C. DÉCLARATION RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS DE TAXSHELTER.BE

taxshelter.be déclare que ses administrateurs :

- N'ont pas de lien familiaux entre eux ;
- Disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- N'ont pas été condamné pour fraude au cours de cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.
- Ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de l'offrant et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- N'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

### D. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SHELTER PROD

En vertu de l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

À l'heure actuelle, le conseil d'administration de Shelter Prod se compose comme suit

Nom	Début de mandat	Fin de mandat	Fonction
taxshelter.be, représentée par Monsieur Patrick Quinet	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur
Madame Sibylle Smets	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur et Administrateur délégué
Monsieur Yves Swenen	10 février 2015	Assemblée générale ordinaire de 2016 appelée à approuver les comptes de l'exercice 2015	Administrateur

### E. PRÉSENTATION DES ADMINISTRATEURS DE SHELTER PROD

<b>Sibylle SMETS</b>	Administrateur - Co-fondateur
Ingénieur Commercial Solvay ULB – Agrégée en Sciences Commerciales ULB	
1993-2004	Banque Degroof : Head of IT & Organization
2004-...	SF Investments SA : Administrateur Délégué – Co-fondateur
2008-...	Artémis Productions : Administrateur – Productrice Associée
2009-...	Shelter Prod : Administrateur Délégué
<b>Ives SWENNEN</b>	Administrateur – Co-fondateur
Licencié en réalisation IAD	
1972-1989	RTBF : Producteur
1992-2003	RTBF : Directeur des Coproductions et des Affaires Commerciales
2003-...	Consultant dans le monde de la production audiovisuelle, notamment pour taxshelter.be
<b>Patrick QUINET</b>	Administrateur représentant taxshelter.be – Co-fondateur via Quidam
Etudes en réalisation INSAS	
1994-...	Artémis Productions : Fondateur – Administrateur délégué – Producteur
2001-...	UPFF (Union des Producteurs de Films Francophones) : Président
2009-...	taxshelter.be : Administrateur



## 5. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SITUATION FINANCIÈRE DE TAXSHELTER.BE

### A. INTRODUCTION

Les comptes annuels de taxshelter.be au format BNB pour les exercices comptables 2013 et 2014 sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège d'exploitation au Corner Building - 175 rue de Genève, 1140 Evere.

L'exercice social de taxshelter.be commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 5. Le commissaire a donné une opinion sans réserve sur les comptes au 31 décembre 2014.

### B. COMPTES ANNUELS SUR LES TROIS DERNIÈRES ANNÉES

COMPTE DE RESULTATS (EUR)	2012	2013	2014
Chiffre d'affaires	533.888	706.805	611.125
Autres produits d'exploitation	8.650	4.401	3.324
Services et biens divers	-375.567	-458.985	-433.773
Rémunérations	-239.901	-273.673	-220.153
Autres charges d'exploitation	-3.912	-3.971	-17.513
<b>EBITDA</b>	<b>-76.843</b>	<b>-25.423</b>	<b>-56.990</b>
Amortissements	-14.542	-9.304	-27.434
<b>EBIT</b>	<b>-91.385</b>	<b>-34.727</b>	<b>-84.424</b>
Produits financiers	50	47	2
Charges financières	-1.796	-1.299	-738
<b>Résultat courant avant impôts</b>	<b>-93.131</b>	<b>-35.979</b>	<b>-85.160</b>
Résultat exceptionnel	0	764	0
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>-93.131</b>	<b>-35.215</b>	<b>-85.160</b>
Impôts sur le résultat	0	-207	-304
<b>Résultat net</b>	<b>-93.131</b>	<b>-35.422</b>	<b>-85.464</b>
<b>Cash-Flow brut</b>	<b>-78.589</b>	<b>-26.118</b>	<b>-58.030</b>

ACTIF (EUR)	2012	2013	2014
Immobilisations incorporelles	0	0	9.975
Immobilisations corporelles	37.924	24.183	6.140
Immobilisations financières	0	0	600
Créances commerciales	166.573	369.943	500.001
Autres créances	4.836	2.735	14.099
Valeurs disponibles	20.174	21.890	562.540
Comptes de régularisation	278.139	222.425	902
<b>Total</b>	<b>507.646</b>	<b>641.176</b>	<b>1.094.257</b>

<b>PASSIF (EUR)</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Capital	118.600	118.600	816.600
Réserves et résultats reportés	-64.530	-99.952	-185.416
Provisions et impôts différés	0	0	8.312
Dettes financières LT	16.395	4.919	0
Dettes financières LT (< 1 an)	10.381	4.961	4.920
Dettes commerciales	348.967	458.604	343.332
Dettes fiscales et salariales	37.695	66.255	104.509
Autres dettes	0	1.708	0
Comptes de régularisation	40.138	86.081	0
<b>Total</b>	<b>507.646</b>	<b>641.176</b>	<b>1.094.257</b>

<b>TABLEAU DE FINANCEMENT (EUR)</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Résultat net	-93.131	-35.422	-85.464
Amortissements	14.542	9.304	27.434
Variation du BFR	71.379	40.293	-84.706
Variation des créances commerciales	-82.124	-145.555	80.101
Variation des dettes fournisseurs	153.503	185.848	-164.807
Résultat financier	1.746	1.252	736
<b>Trésorerie d'exploitation</b>	<b>-5.464</b>	<b>15.427</b>	<b>-142.000</b>
Acquisitions (-) / Cessions (+) d'immo	-10.001	4.437	-11.654
<b>Trésorerie d'investissement</b>	<b>-10.001</b>	<b>4.437</b>	<b>-11.654</b>
Variation des dettes	-9.432	-16.896	-4.960
Résultat financier	-1.746	-1.252	-736
Augmentation de capital	0	0	700.000
<b>Trésorerie de financement</b>	<b>-11.178</b>	<b>-18.148</b>	<b>694.304</b>
<b>Variation de la trésorerie nette</b>	<b>-26.643</b>	<b>1.716</b>	<b>540.304</b>
Liquidités à l'ouverture de l'exercice	46.817	20.174	21.890
Liquidités à la clôture de l'exercice	20.174	21.890	562.540
<b>Variation de la trésorerie nette</b>	<b>-26.643</b>	<b>1.716</b>	<b>540.304</b>

Les comptes annuels de taxshelter.be au 31 décembre 2013 et 2014 sont annexés au présent Prospectus en Annexe 5.

## 6. CONSEILS

taxshelter.be est conseillé par différents cabinets d'avocats et fiscalistes: Fabrice Murlon Beer-naert et Pia Sobrana Gennari Curlo du cabinet d'avocats LMBD Prioux pour le présent Prospectus et les questions relatives au Tax Shelter, et Emmanuel Van Melkebeke du cabinet d'avocats Joris Van Melkebeke pour les questions liées à la production. Ces services juridiques ont été fournis exclusivement à l'intention de l'Offrant sans qu'aucun tiers ne puisse y faire appel. Les cabinets précités déclinent toute responsabilité concernant les informations contenues dans le présent Prospectus, et aucun élément du présent Prospectus n'est ou ne peut être considéré comme un conseil, une promesse ou une déclaration émanant des cabinets ou avocats mentionnés ci-avant.

## **09** LISTE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992</b>	<b>67</b>
TEL QU'APPLICABLE AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2016	
<b>ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 3. CONVENTION-CADRE</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 4. STATUTS TAXSHELTER.BE</b>	<b>87</b>
<b>ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS TAXSHELTER.BE</b>	<b>97</b>
<b>ANNEXE 6. STATUTS SHELTER PROD</b>	<b>140</b>

## ANNEXE 1. ARTICLE 194TER CIR 1992 TEL QU'APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

### ART. 194TER

#### § 1er

Pour l'application du présent article, on entend par:

**1° investisseur éligible:**

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

**2° société de production éligible :**

la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

**3° intermédiaire éligible :**

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

**4° œuvre éligible :**

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

*Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :*

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de copro-

duction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation tax shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

**5° convention-cadre:** la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

**6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes,** dans l'Espace économique européen: les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible;

**7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique:** les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, , à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible;

**8° dépenses directement liées à la production:** les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- es frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

**9° dépenses non directement liées à la production :**

*notamment les dépenses suivantes :*

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur bases d'une convention-cadre telle que visée au 5° y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avo-

- cats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures d'entreprises de services techniques audiovisuels correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

**10°** attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation tax shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service public fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation tax shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

## § 2

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

## § 3

Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans

que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

#### § 4

L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

#### § 5

L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

#### § 6

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

#### § 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi:

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au

Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4°;

**2°** la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

**3°** la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

**4°** au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;

**5°** la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

**6°** les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

**7°** toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

## § 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visés au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8°;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.



Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

## § 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

## § 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

**1°** la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

**2°** la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

**3°** la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

**4°** l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

**5°** le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

**6°** le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

**7°** la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;

**8°** l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7°;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8°;
- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

**9°** l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

**§ 11**

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

**§ 12**

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

## ANNEXE 2. ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION



**BULLETIN DE SOUSCRIPTION RELATIF À UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE RÉGIME DU « TAX SHELTER » (L'ARTICLE 194 TER DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS)**

**Coordonnées de l'investisseur :**

Identité et forme juridique de la société :	
Siège social :	
Numéro BCE :	
Représentée par :	
Agissant en sa qualité de :	
Adresse e-mail à laquelle la convention-cadre et ses annexes doit-être envoyée	
Numéro de compte IBAN	

**Détail de l'investissement :**

Montant de l'investissement :	
Date souhaitée de signature de la convention-cadre (date ultime) :	
Date souhaitée de versement de l'investissement (date ultime) :	
Durée souhaitée de l'investissement	

**En signant ce bulletin de souscription, l'investisseur s'engage irrévocablement à réaliser un investissement en vue de la production d'une Œuvre Eligible au sens de l'article 194 ter du Code des impôts sur les revenus (« CIR ») selon les modalités reprises dans le présent bulletin de souscription.**

L'Investisseur déclare et garantit qu'il répond aux conditions prescrites par l'article 194 ter CIR et qu'il a pris connaissance du prospectus établi par taxshelter.be et décrivant en détails les modalités de l'opération, ainsi que les facteurs de risque liés à l'opération. Le prospectus est disponible sur les sites Internet [www.fsma.be](http://www.fsma.be) et [www.taxshelter.be](http://www.taxshelter.be).

L'Investisseur constitue irrévocablement pour mandataire taxshelter.be à qui il confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, aux fins de procéder au choix de l'œuvre ou des œuvres dans la production desquelles le montant souscrit par l'Investisseur sera investi. Le nom de l'œuvre (des œuvres) sera communiqué par mail en même temps que la convention-cadre (dont le modèle figure en annexe au prospectus).

*Taxshelter.be sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social au 36 rue de Mulhouse, B-4020 Liège TVA : BE 0864.895.838, agréée par le SPF Finances le 28/01/2015.*

*Shelter Prod sa, société anonyme de droit belge ayant son siège social à la rue de Genève 175, bte 2, B-1140 Bruxelles - TVA : BE 0597.853.560, agréée par le SFP Finances le 27/04/2016.*

*Distributeur : [lorsque c'est le cas] ING Belgique sa - Banque - avenue Marnix 24, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA: BE 0403.200.393 IBAN: BE45 3109 1560 2789 - BIC: BBRUBEBB.*

Fait à ....., le .....en deux exemplaires.

(faire précéder la signature de l'Investisseur de la mention manuscrite  
« Bon pour pouvoir, pour la somme de ..... € »)



# «FILM»

Une œuvre de

.....

CONVENTION CADRE N°....

« Investisseur »

du .....

CONVENTION-CADRE  
EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE  
prévue par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus - 1992

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

....., une société ....., ayant son siège social  
 ..... à ....., inscrite à la BCE sous le n° .....,  
 ici représentée par Monsieur ..... agissant en qualité de.....  
 Ci-après dénommée : « **L'INVESTISSEUR** » d'une part,

**ET**

**Shelter Prod SA**, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le n° BE 0597.853.560,  
 dont le siège social est situé 175 rue de Genève à 1140 Evere, représentée par.....  
 .....agissant en son nom mais pour le compte d'une Société de Production Éligible  
 agréée au sens de l'article 194ter CIR mieux détaillée en annexe III (« Le **PRODUCTEUR** »)  
 Ci-après dénommée « **SHELTER PROD** » d'autre part,

**ET**

**taxshelter.be SA**, une société anonyme, inscrite à la BCE sous le n° BE 0864 895 838,  
 dont le siège social est situé 36 rue de Mulhouse à 4020 Liège, représentée par  
 Monsieur.....  
 Ci-après dénommée : « **L'INTERMEDIAIRE** »

L'Investisseur, l'Intermédiaire et le Producteur étant dénommés ci-après conjointement les « Parties », et individuellement une « Partie ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'Investisseur est une société résidente belge ou un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code belge des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, le « CIR »), dont l'objet social principal est  
 « ..... ».

L'Investisseur atteste et garantit ne pas être une société de production éligible au sens de l'article 194ter CIR, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés. L'Investisseur n'est pas une entreprise de télédiffusion. L'Investisseur souhaite investir dans la production d'une œuvre audiovisuelle agréée en bénéficiant du régime d'incitant fiscal organisé par l'article 194ter du CIR (« tax shelter ») en vue de se voir délivrer une attestation tax shelter ou une part de cette attestation.

Shelter Prod est une société belge, dont l'objet social comprend notamment le développement et la (co)production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant qu'intermédiaire éligible par le ministre des Finances, le 27 avril 2016, conformément au régime belge de tax shelter.

Le Producteur n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la présente Convention.

Le Producteur souhaite produire une œuvre audiovisuelle portant le titre provisoire de [ ] (Ci-après dénommée l' « Œuvre »). Shelter Prod certifie, s'il s'agit d'une œuvre audiovisuelle européenne,

que l'Œuvre a été agréé par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté flamande comme œuvre européenne telle que définie par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Une copie de cet agrément figure en annexe II à la présente Convention.

Shelter Prod certifie également, s'il s'agit d'une œuvre internationale, que l'Œuvre tombe :

- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.
- soit dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat.

L'Intermédiaire a comme objet social la mise en relation de producteurs et d'investisseurs et la négociation d'une convention cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter. L'Intermédiaire a été agréé en tant que tel par le ministre des Finances en date du 28 janvier 2015. L'Intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un investisseur éligible.

Compte tenu des déclarations et engagements de Shelter Prod, du Producteur et de l'Intermédiaire exposés dans la présente Convention, l'Investisseur souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR.

## **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

**1.1** La Convention conclue entre les Parties a pour objet la participation de l'Investisseur au financement de l'Œuvre pour un montant de ..... € (..... EUROS).

**1.2** Elle sera versée par l'Investisseur sur le compte de Shelter Prod n° IBAN BE07 3631 4379 5466 au plus tard trois mois après la date de la signature de cette convention. Après réception du montant de l'investissement sur ce compte, ce montant sera reversé sur le compte spécifique propre à l'Œuvre dans laquelle l'Investisseur investit.

**1.3** En l'absence du versement du montant total de l'investissement à la date reprise ci-dessus au point 1.2, la présente Convention sera résolue de plein droit. Le Producteur, Shelter Prod et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de tous engagements, même éventuels ou à terme.

### **Article 2 : Budget et financement**

**2.1** Le total du budget prévisionnel et du plan de financement de l'Œuvre est joint en annexe I de la présente Convention. Tout dépassement éventuel dudit budget sera pris en charge exclusivement par le Producteur.

**2.2** En toute hypothèse, le total des sommes investies pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du tax shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et le montant des dépenses éligibles de production et d'exploitation de l'Œuvre respecteront le prescrit de l'article 194ter, § 10, 8°, du CIR.

**2.3** La part financée par chacune des autres conventions cadres relatives à la même œuvre précédemment signées, est reprise à l'annexe I plan de financement ou fera l'objet d'un courrier ultérieur à l'Investisseur.

La présente convention cadre porte le numéro ....

### **Article 3 : Rémunération de l'investissement**

**3.1** Pour la période écoulée entre la date du versement effectif et intégral de la participation financière au Producteur et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par le Producteur à l'Investisseur mais avec un maximum de 18 mois, Shelter Prod accorde à l'Investisseur pour le compte du Producteur, conformément à l'article 194ter, §6, du CIR, une somme calculée sur base de la participation financière effectivement versée à Shelter Prod pour le compte du Producteur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de la participation (éventuellement négatif), majoré de 450 points de base.

**3.2** Cette rémunération sera versée sur le compte en banque de l'Investisseur n° BE ..... au plus tard vingt (20) jours après la clôture de la période de rémunération décrite ci-dessus.

### **Article 4 : Communication Investisseur:**

Il est précisé que l'ensemble de la communication vis-à-vis de l'Investisseur concernant son investissement sera faite par email. L'adresse suivante sera utilisée :  
.....

Certaines copies (dont celle de l'attestation tax shelter) seront envoyées au comptable ou au fiscaliste de l'investisseur à l'adresse suivante .....  
.....

### **Article 5 : Garanties :**

**5.1** Assurance sur l'incitant fiscal:

Il est fourni à l'investisseur, sans frais supplémentaire, une assurance sur les engagements pris par Shelter Prod, visés à l'article 6.7, jointe à l'annexe IV.

### **Article 6 : Engagements de Shelter Prod et de l'Intermédiaire**

**6.1** Shelter Prod s'engage à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus par la présente Convention à l'Investisseur.

**6.2** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à affecter exclusivement et effectivement la totalité des sommes qui lui seront versées par l'Investisseur à titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget.

**6.3** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

- que le Producteur effectuera des dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de la conclusion de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation pour lesquels le délai maximum est de vingt-quatre (24) mois;



- que 70 % au moins du montant des dépenses européennes seront des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°;
- que 70 % au moins du montant des Dépenses belges qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre soient des dépenses directement liées à la production au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, du CIR.

**6.4** Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que l'Œuvre n'est pas financée à plus de 50% (cinquante pour cent) par l'ensemble des investisseurs agissant sous le régime visé à l'article 194ter du CIR.

**6.5** Le total des valeurs fiscales maximales des attestations Tax Shelter relatives au financement de l'Œuvre sera limité à un montant de 15.000.000 euros.

**6.6** Shelter Prod s'engage vis-à-vis de l'Investisseur à ce que la présente Convention soit notifiée au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

**6.7** Shelter Prod s'engage à ce que, sauf retard du Service Public Fédéral Finances dans le traitement des dossiers, au plus tard le 30 novembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la présente Convention, une attestation tax shelter émise par le Service Public Fédéral Finances soit remise à l'Investisseur pour une valeur minimum égale à 206,67% du montant total des investissements consentis dans l'Œuvre par l'ensemble des Investisseurs agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR. Cette attestation tax shelter confirme que le Producteur respecte ses engagements en matière de dépenses.

Cette attestation tax shelter ou, une part de cette attestation lorsque plusieurs investisseurs ont investi dans l'Œuvre, est envoyée à l'Investisseur.

**6.8** Aux fins du point 3 du présent article 6, Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que les dépenses que le Producteur réalisera en Belgique aux fins de la présente Convention sont des dépenses de production et d'exploitation éligibles au sens de l'article 194ter §1er du CIR, à savoir :

- les dépenses effectivement décaissées et nettes de toutes ristournes et rabais auprès d'entreprises régulièrement domiciliées en Belgique et ne recourant pas à des sous-traitants non belges pour l'exécution des dépenses éligibles;
- les rémunérations de salariés ou personnes physiques soumis au régime ordinaire de taxation et qui n'ont pas opté pour un prélèvement libératoire à la source en Belgique pour leur prestation dans l'Œuvre ;
- Le Producteur pourra néanmoins inclure au titre des dépenses éligibles un salaire Producteur, des frais généraux et des frais d'intermédiation tax shelter. Ces dépenses éligibles doivent faire l'objet d'un justificatif comptable et avoir été réellement payées dans le cadre de la production de l'Œuvre.

**6.9** Shelter Prod s'engage à reprendre dans le générique final de l'Œuvre la mention suivante :

« avec le soutien du Tax Shelter du Gouvernement fédéral de Belgique ».

**6.10** Shelter Prod et l'Intermédiaire s'engagent vis-à-vis de l'Investisseur à respecter la législation relative au tax shelter ainsi que les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur les marchés réglementés.

**6.11** Si en raison du non-respect par Shelter Prod et/ou le Producteur de l'une de leurs obligations prévues par la présente Convention, l'avantage fiscal venait à être perdu en totalité ou en partie, de sorte que l'impôt des sociétés, majoré des intérêts et amendes, serait dû par l'Investisseur sur tout ou partie des sommes initialement immunisées en application de l'article 194ter du CIR, Shelter Prod s'engage de façon irrévocable à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts majorés des intérêts de retard dus par l'Investisseur, telle que définie dans la police d'assurance reprise en annexe IV.

Le bénéfice de cette clause est cependant subordonné à l'apport par l'Investisseur de la preuve que la perte de l'avantage fiscal prévu par l'article 194ter du CIR n'est pas due au non-respect par ce dernier des obligations lui incombant, en vertu de cette disposition ou autrement.

### **Article 7 : Engagement de l'investisseur**

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur, de Shelter Prod et de l'Intermédiaire, s'il souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194ter du CIR, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR, et notamment:

- à comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par l'Intermédiaire;
- à ne pas utiliser les bénéfices immunisés sur base de l'article 194ter du CIR comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation visée à l'article 6.7 de la présente Convention est délivrée à l'Investisseur par l'Intermédiaire;
- à joindre à sa déclaration fiscale de la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation visée à l'article 6.7 et à conserver l'original de cette attestation;
- à ne détenir directement ou indirectement aucun droit sur l'Œuvre.

### **Article 8 : Assurance Production**

**8.1** Shelter Prod déclare et garantit à l'Investisseur que le Producteur a contracté toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'Œuvre sera assurée contre les risques suivants: tous risques « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « négatif », tous risques « meubles et accessoires », et tous risques « matériel et prises de vues ». Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du Producteur, et font partie intégrante du budget de l'Œuvre.

**8.2** En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'Œuvre ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'Œuvre pour être utilisées à l'achèvement de l'Œuvre.

**8.3** Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'Œuvre soit livrée, le Producteur veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité (internégatif ou CRI) soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original. Les polices d'assurance seront souscrites auprès de compagnies de bonne notoriété dans le secteur audiovisuel. Une copie des contrats pourra être délivrée sur simple demande de l'Investisseur.

### **Article 9 : Comptabilité**

**9.1** La comptabilité de la production de l'Œuvre sera tenue par le producteur, en mentionnant chaque rubrique du Budget.

**9.2** L'Investisseur peut désigner à ses frais un expert-comptable / auditeur afin que celui-ci effectue toutes les vérifications utiles en rapport avec la bonne tenue de la comptabilité de la production de l'Œuvre, pour en certifier la conformité avec les lois et règlements auxquels la présente convention est soumise. Shelter Prod lui donnera un accès sans restriction à tous les documents comptables sur simple demande et prend toutes les dispositions pour faciliter l'exécution de sa mission.

### **Article 10 : Limitation de responsabilité – Prospectus**

L'Investisseur déclare et reconnaît avoir reçu et pris connaissance du prospectus de l'offre en souscription publique de l'Intermédiaire relative à un investissement dans la production d'une œuvre

audiovisuelle ou d'un ensemble d'œuvres audiovisuelles sous le régime du « tax shelter » (le « Prospectus »), notamment concernant les facteurs de risques qui y sont décrits, les caractéristiques de l'offre, l'incessibilité des droits de l'Investisseur et la responsabilité limitée des intervenants.

L'Investisseur déclare expressément et irrévocablement accepter l'ensemble des dispositions du Prospectus, et s'y soumettre.

#### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente Convention prend effet à la date de la signature et s'éteindra à l'issue d'une période de cinq (5) ans après la fin de l'Œuvre.

#### **Article 12 : Droit applicable et juridiction**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention sera régi par le droit belge et soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue de la procédure sera le français.

#### **Article 13 : Domicile**

Les Parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente Convention. Tout changement devra être notifié aux autres Parties par lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<b>Pour l'Investisseur</b>	<b>Pour taxshelter.be</b>	<b>Shelter Prod en son nom et pour compte du Producteur</b>
Titre :	Titre :	Titre :
Date :	Date :	Date :

## **ANNEXES**

**I- BUDGET ET PLAN DE FINANCEMENT DE L'ŒUVRE**

**II- AGRÉMENT EUROPÉEN DE L'ŒUVRE**

**III- AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION ELIGIBLE**

**IV- ASSURANCE SUR L'INCITANT FISCAL**

**"TAXSHELTER.BE"****Société Anonyme****A 4020 LIEGE, rue de Mulhouse, 4-62****Registre des personnes morales, n° 0865.895.838****COORDINATION DES STATUTS**

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier DUBUISSON, notaire à Ixelles, en date du 21 juin 2004, publié aux annexes au Moniteur Belge du 30 juin 2004, sous le n° 2004-06-30 0096081.

Société transformée en société anonyme avec adoption du texte actuel des statuts suivant procès-verbal dressé par Maître Olivier DUBUISSON, notaire à Ixelles, en date du 17 mars 2005, publié aux annexes au Moniteur Belge du 7 avril 2005, sous le n° 00511961.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, notaire-associé à Liège Grivegnée le 18 décembre 2014, en cours de publication aux annexes au Moniteur Belge

**Titre premier****Dénomination — Durée — Siège - Objet****Article 1er**

La société existe sous la forme d'une société anonyme de droit belge sous la dénomination suivante: TAXSHELTER.BE

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention «société anonyme» ou les initiales «S.A.», reproduites lisiblement. Sa durée n'est pas limitée.

**Article 2**

Le siège social en est établi à 4020 Liège, rue de Mulhouse, 4-62.

Il peut être déplacé même par simple décision du conseil d'administration qui, s'il s'agit d'un déplacement en Région Bruxelloise ou Wallonne, a pouvoir de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résultera.

Le conseil peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales, dépôts, représentations ou agences, partout où il le juge nécessaire, en Belgique ou à l'étranger.

**Objet**

*Article 3*

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers, ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant à :

- toutes fonctions de consultance et/ou de services dans le domaine du financement de productions audiovisuelles, en ce compris des conseils dans les matières juridiques et fiscales;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités
- la prestation de service de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines, la représentation et l'intervention en tant qu'intermédiaire.
- La production audiovisuelle.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet, ou qui seront de nature à en développer ou à faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser par toutes voies d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même indirectement la réalisation du sien, Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

**Titre deux****Capital — Représentation — Capital autorisé***Article 4*

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (818.600,- EUR). Il est représenté par dix mille actions sans désignation de valeur nominale.

*Article 4bis*

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées — donc obligatoirement nominatives — sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation. De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt-quatre heures, majoré de deux (2%) pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages - intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

#### **Article 5 : Cession des actions de la Société – droit de préemption**

##### 5.1. Cessions libres

Les cessions d'actions sont libres entre sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés moyennant notification de la cession envisagée au Président du Conseil d'Administration un mois au moins avant la réalisation de l'opération envisagée.

Toute société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une telle cession libre (le Nouvel Actionnaire) s'engage à rétrocéder au cédant (le Cédant Originnaire) qui s'engage à les acquérir, la totalité des actions qu'il détient dans la société (en ce compris toute action qu'il aurait acquise postérieurement à la cession libre notamment à l'occasion d'une augmentation de capital) au cas où le Nouvel Actionnaire ne serait plus une société liée au Cédant Originnaire. Dans ce cas, le Cédant Originnaire informera le Président du Conseil d'administration du fait que le Nouvel Actionnaire n'est plus une société liée et qu'il a acquis la totalité des actions détenues par le Nouvel Actionnaire et ce, préalablement à ce changement de contrôle.

##### 5.2. Droit de préemption

En dehors du cas repris au point 5.1 ci-dessus, les cessions sont soumises à un droit de préemption organisé au profit des autres actionnaires dans les conditions et selon les modalités suivantes :

###### 1° Communication de l'offre par le cédant

L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions en informe le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège social de la société, en indiquant :

- le nombre et le numéro des actions dont la cession est proposée;
- l'identification exacte (nom, prénom et domicile dans le cas d'une personne physique, dénomination et siège social dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire proposé;
- les caractéristiques complètes de l'offre, entre autres le prix (exprimé ou converti en espèces) et les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions et modalités de la cession proposée.

En cas d'apport, de fusion ou d'opération analogue, la valorisation des actions dans le cadre de cette opération doit être communiquée au Président du Conseil d'Administration avec tous les éléments utiles et le montant valorisé par action doit être converti en un prix en espèces, les modalités précises de ce calcul étant annexées.

L'offre doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de celle-ci et de ses annexes doit être transmise au Président du Conseil d'Administration.

#### 2° Communication de l'offre aux actionnaires

Dans les douze jours francs de l'envoi de cette lettre, le Président du Conseil d'Administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Les actionnaires autres que le cédant ont un droit de préemption pour le rachat des actions dont la cession est proposée et ce aux mêmes prix et conditions que ceux proposés ou convenus avec l'acquéreur potentiel.

Les droits de préemption n'auront d'effet que pour autant qu'ils portent sur toutes les actions offertes et qu'ils constituent des offres irrévocables d'achat.

Le Président du Conseil d'Administration indique à chacun des actionnaires le nombre minimum de titres qu'il doit préempter s'il entend exercer ce droit, ce nombre représentant l'exercice de son droit proportionnellement au nombre d'actions possédées par rapport au nombre d'actions existantes déduction faite des titres dont la cession est proposée et, le cas échéant, des titres conservés par le cédant.

Le non exercice par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées. Si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre d'actions pour lequel s'exerce le droit de préemption, les actions en excédent sont, à défaut d'accord, attribuées par la voie du sort et par les soins du Président du Conseil d'Administration assisté d'un autre administrateur.

#### 3° Exercice du droit de préemption

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée dans les vingt jours francs de l'envoi de la lettre l'avisant de la demande de cession, faute de quoi il est déchu de son droit de préemption.

La procédure de préemption ne prévoyant pas de second tour, l'actionnaire doit signaler au Président du Conseil d'Administration s'il entend préempter ou non au prorata de sa participation dans le capital, et, s'il le désire, le nombre maximum de titres qu'il s'engage à préempter, ce nombre se situant entre le minimum correspondant à l'exercice proportionnel de son droit et le nombre total des titres offerts à la vente.

#### 4° Mode de répartition des titres offerts entre les actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration répartira les actions offertes entre les actionnaires désireux d'exercer leur droit de préemption, dans un premier temps, proportionnellement au nombre d'actions que chacun possède. Le solde éventuel sera réparti par le Président du Conseil d'Administration entre ceux qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant. Cette répartition se réalisera suivant la moyenne des deux proportions suivantes: la première sera égale au nombre de titres supplémentaires qu'ils se sont engagés à acheter par rapport au nombre de titres supplémentaires que tous les actionnaires se sont



engagés à acheter, la seconde sera égale au nombre de titres qu'ils possèdent par rapport au nombre de titres appartenant à tous les actionnaires qui ont fait une offre d'acquisition supérieure au minimum leur revenant.

Cette répartition sera notifiée aux actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions offertes, le cédant peut librement céder l'ensemble des actions offertes au cessionnaire proposé.

Dans ce cas, le Président lui notifiera par lettre recommandée son droit de céder et notifiera également cette autorisation donnée au cédant aux autres actionnaires par lettre recommandée dans le même délai, à savoir dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

Les actionnaires ayant manifesté leur intention de préempter peuvent à tout moment avant la notification par le Président du mode de répartition des titres ou de l'autorisation donnée au cédant de vendre ses titres au cessionnaire proposé, convenir entre eux d'un partage des titres offerts en vente et inclure éventuellement dans ce partage le cessionnaire proposé. Ils en aviseront le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Toute cession de titres suite à l'exercice du droit de préemption devra être réalisée à la fin d'un délai de trente jours suivant la notification de la répartition faite par le Président du Conseil d'Administration conformément au deuxième alinéa de la présente disposition. Les conditions et les modalités en rapport avec le paiement du prix et le transfert de propriété des titres préemptés seront, mutatis mutandis, les mêmes que celles qui étaient prévues dans l'offre du candidat cessionnaire proposé.

##### 5° Transmission pour cause de décès

Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis en cas de transmission pour cause de décès.

Le Président du Conseil d'Administration de la société demandera au Commissaire de la société ou à son défaut, désignera un expert choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, afin de procéder à une évaluation des actions en vue de l'application de la présente disposition.

L'expert désigné à défaut de commissaire, disposera en vue de fixer la valeur des actions des pouvoirs d'investigation reconnus aux commissaires.

L'expert se basera sur les usages en matière de critères d'évaluation, notamment quant à la valeur intrinsèque et à la valeur de rendement des titres.

Le rapport, motivé, est remis au Président du Conseil d'Administration. L'évaluation ainsi faite lie définitivement les actionnaires pour l'application de la présente disposition dans le cadre de la transmission pour cause de décès concernée.

Les frais de cette expertise seront pris en charge par la société.

Dans les douze jours francs de la réception de ce rapport, ou si à cette date la dévolution successorale n'est pas connue, au plus tard dans les douze jours francs de la connaissance de cette dévolution, le Président du Conseil d'Administration transmettra par lettre recommandée aux autres actionnaires:

- le nombre et le numéro des actions dont la transmission est envisagée;
- l'identification exacte (nom, prénom, profession, domicile) du ou des héritiers ou légataires des actions transmises pour cause de décès ainsi que le nombre d'actions dévolues à chacun;
- le prix des actions tel qu'il résulte du rapport précité.

Chaque actionnaire pourra prendre connaissance dudit rapport au siège de la société.

Les droits de préemption des actionnaires s'exerceront conformément aux dispositions ci-dessus. Si l'ensemble des droits de préemption exercés ne porte pas sur toutes les actions transmises pour cause de décès, les héritiers et/ou les légataires deviendront actionnaires conformément à la dévolution successorale de l'actionnaire prédécédé. Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration en fera la notification aux autres actionnaires par lettre recommandée dans les huit jours francs de la fin du délai accordé aux actionnaires pour l'exercice de leur droit de préemption.

#### 6° Divers

En l'absence de désignation du Président du Conseil d'Administration, les missions qui lui sont dévolues en application du présent article seront exercées par le Conseil d'Administration ou par toute personne, associée ou non, déléguée par le Conseil d'Administration à cette fin.

7° Si la cession projetée n'est pas réalisée dans les six mois de la communication par le cédant au président du conseil d'administration de l'offre du cessionnaire, ou, en cas de décès, dans les six mois de la réception du rapport de l'expert ou si à la date de cette réception la dévolution successorale n'est pas connue, dans les six mois de la connaissance de cette dévolution, la cession ne pourra intervenir qu'après qu'une nouvelle procédure de préemption aura été organisée.

Toute cession de titres réalisée en violation du présent article est inopposable à la société et aux autres actionnaires. Les droits afférents aux actions ainsi cédées sont suspendus aussi longtemps que la cession n'a pas été résolue.

Pour l'application du présent article, constitue une cession toute aliénation entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, et quelle qu'en soit la forme, y compris notamment les apports en société, les fusions, absorptions, scissions de sociétés, les apports de branches d'activités, les échanges et les ventes publiques, notamment à la suite de saisies ou mises en gage.

#### *Article 6*

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux Code des Sociétés.

1. Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois, à concurrence de maximum huit cent dix-huit mille six cents euros (818.600 EUROS).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée

n'excédant pas 5 ans par l'assemblée générale délibérant selon les conditions et modalités prévues à l'article 604 du Code des Sociétés.

Ce(s) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apports en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront offertes à titre réductible à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi, et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées et prévoir un droit de priorité pendant une période de dix jours en faveur des actionnaires.

2. Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à l'émission d'obligations convertibles en actions sociales ou de droits de souscription aux conditions prévues par le Code des Sociétés à concurrence d'un montant maximum tel que le montant des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des droits de conversion ou de souscription ne dépasse pas la limite du capital restant autorisé par l'article 6.1 des statuts. Le Conseil d'administration peut, conformément à la loi, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social, le droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le Conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par le Code des Sociétés.

#### *Article 7*

La société peut, en tout temps, créer et émettre toutes obligations ou autres effets représentatifs d'emprunt garantis par hypothèque ou non, par décision du conseil d'administration qui en déterminera les conditions d'émission, le taux, la manière et la durée d'amortissement et/ou de remboursement ainsi que toutes conditions particulières.

Néanmoins, s'il s'agit d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, la décision ne peut être prise que par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues par la loi, sous réserve des pouvoirs que les statuts confèrent au conseil d'administration en matière de capital autorisé.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

#### *Article 8*

La société ne reconnaît, on ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire par titre.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou titulaires de droits quelconques sur celui-ci, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-propriétaires ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société.

### **Titre trois**

#### **Administration — Contrôle**

##### *Article 9*

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, associés ou non, rééligibles.

Leur nombre et la durée de leur mandat (*qui ne peut excéder six ans*) sont fixés par l'assemblée générale. Les administrateurs élisent parmi eux leur président pour la période qu'ils déterminent.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

##### *Article 10*

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui porteront ou non le titre d'administrateur délégué, soit à un ou plusieurs mandataires appointés choisis hors de son sein.

A l'exception des clauses dites de double signature, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière ne seront pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil peut éventuellement instituer aussi un comité de direction dont il détermine la composition et les compétences.

Les organes et agents visés ci-avant peuvent, dans le cadre de leurs compétences et sous leur responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables.  
Le conseil d'administration seul a qualité pour déterminer les émoluments attachés à l'exercice des délégations dont question ci-avant.

#### *Article 11*

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice des délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, soit par trois administrateurs agissant conjointement, soit par l'administrateur-délégué agissant seul.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration - ainsi que, dans la mesure où la loi le permet, celles des résolutions de l'assemblée générale - seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

#### *Article 12*

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui en fait fonction, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent.

Cette convocation contiendra l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf urgence à justifier, ou adoption préalable d'une autre procédure, les convocations seront faites par simple courrier ou par courrier électronique, sept jours au moins avant la date prévue.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité éventuelle des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le conseil d'administration n'est composé que de deux membres.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues par écrit, télégramme, télécopie, télex, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, pour le représenter et voter en son lieu et place une réunion du conseil.

Un conseil tenu au moins quinze jours après une réunion n'ayant pas obtenu le quorum requis délibérera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Si, dans une séance du conseil réunissant le quorum requis pour délibérer valablement un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration,

ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

En vue de la publication dans le rapport de gestion, le conseil d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la société. Le rapport de gestion contient la totalité du procès-verbal visé ci-avant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

Un ou plusieurs administrateurs peuvent être autorisés, sur sa/leurs demande(s) préalable(s) et écrite(s), avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration à participer (débat et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soit(ent) confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du conseil d'administration, peut également autoriser un administrateur participant au conseil, par vidéoconférence ou par télécommunication, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du conseil d'administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, les décisions portant sur:

- L'établissement des comptes annuels;
- L'établissement du rapport de gestion de la société;
- L'établissement des comptes consolidés;
- L'établissement du rapport de gestion du groupe ;
- Les questions relatives à la vie privée des personnes ne peuvent être prises ou autorisées par le biais de la vidéoconférence et/ou télécommunication.

#### *Article 13*

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

Il n'est nommé de commissaire que si la loi ou une assemblée l'exigent.

## **Titre quatre**

### **Assemblée générale**

#### *Article 14*

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, chaque deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs pour autant que ceux-ci soient légalement tenus d'en établir un et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la société et quant aux actes fait en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la société.

#### *Article 15*

Pour assister aux assemblées, les propriétaires d'actions nominatives peuvent être requis par le conseil d'administration de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage d'actions, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier-gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les actionnaires sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre d'actions pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations. Une liste de présence indiquant l'identité des actionnaires et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signé par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des actionnaires ayant voté par correspondance.

*Article 16*

L'assemblée n'est valablement constituée que si les objets à l'ordre du jour ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'actionnaire représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

*Article 17*

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les actionnaires doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des procurations, resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

**Titre cinq****Dispositions diverses***Article 18*

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

*Article 19*

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires qui en détermine l'affectation. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration, qui est autorisé à distribuer des acomptes sur dividende, dont il fixe les montants et dates de paiement.



Dividendes et dividendes intérimaires peuvent être stipulés payables en espèces ou sous toute autre forme, notamment en actions ou droits de souscription.

*Article 20*

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les actions, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

*Article 21*

Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile réel ou élu en Belgique et notifié à la société, tout actionnaire en nom, administrateur et liquidateur de la société non inscrit au registre de population d'une commune du Royaume, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

La mention du domicile dans le dernier acte de la société, contresigné par l'intéressé vaudra notification du domicile à considérer.

A défaut par l'intéressé d'avoir notifié un changement de domicile à la société, celle-ci pourra valablement lui adresser toute notification au dernier domicile connu, se réservant cependant le droit de ne considérer que le domicile (ou siège) réel.

*Article 22*

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Pour la société,  
Le notaire Paul-Arthur COËME

## ANNEXE 5. COMPTES ANNUELS DE TAXSHELTER.BE

## A. COMPTES ANNUELS DE 2013

20	01/07/2014	BE 0865.895.838	14	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	14268.00533	A 1.1

## COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **TAX SHELTER.BE**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: BD. AUGUSTE REYERS

N°: 110

Boîte:

Code postal: 1030

Commune: Schaerbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0865.895.838

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

30-06-2004

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

26-05-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2013

au

31-12-2013

Exercice précédent du

01-01-2012

au

31-12-2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent ne sont pas identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**CB PARTNERS**BE 0877.303.335  
AV. BLUCHER 55  
1180 Uccle  
BELGIQUE

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement  
par:**BEDRAN ELIA CARLOS**AV. BLUCHER 55  
1180 Uccle  
BELGIQUE

N° BE 0865.895.838

A 1.2

**DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

---

\* Mention facultative.

N° BE 0865.895.838

A 2.1

**BILAN APRÈS RÉPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISÉS</b>		20/28	<b>24.183</b>	<b>37.924</b>
<b>Frais d'établissement</b>		20		
<b>Immobilisations incorporelles</b>	5.1.1	21		
<b>Immobilisations corporelles</b>	5.1.2	22/27	<b>24.183</b>	<b>37.924</b>
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	15.918	13.091
Location-financement et droits similaires		25	8.264	24.833
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
<b>Immobilisations financières</b>	5.1.3/5.2.1	28		
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>		29/58	<b>616.992</b>	<b>469.721</b>
<b>Créances à plus d'un an</b>		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b>		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
<b>Créances à un an au plus</b>		40/41	<b>372.678</b>	<b>171.409</b>
Créances commerciales		40	369.943	166.573
Autres créances		41	2.735	4.836
<b>Placements de trésorerie</b>	5.2.1	50/53		
<b>Valeurs disponibles</b>		54/58	<b>21.890</b>	<b>20.174</b>
<b>Comptes de régularisation</b>		490/1	<b>222.425</b>	<b>278.138</b>
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>		20/58	<b>641.175</b>	<b>507.644</b>

N°	BE 0865.895.838		A 2.2	
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
<b>PASSIF</b>				
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
	10/15	<b>18.648</b>	<b>54.070</b>	
	<b>Capital</b>	<b>118.600</b>	<b>118.600</b>	
	100	118.600	118.600	
	101			
	<b>Primes d'émission</b>			
	11			
	<b>Plus-values de réévaluation</b>			
	12			
	<b>Réserves</b>	<b>5.700</b>	<b>5.700</b>	
	130	5.700	5.700	
	131			
	1310			
	1311			
	132			
	133			
	<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b>	<b>-105.652</b>	<b>-70.230</b>	
	14			
	<b>Subsides en capital</b>			
	15			
	<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b>			
	19			
	<b>PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS</b>			
	16			
	<b>Provisions pour risques et charges</b>			
	5.4	160/5		
	<b>Impôts différés</b>			
	168			
	<b>DETTES</b>	<b>622.527</b>	<b>453.574</b>	
	17/49			
	<b>Dettes à plus d'un an</b>	<b>4.919</b>	<b>16.395</b>	
	5.5	17		
	<b>Dettes financières</b>	<b>4.919</b>	<b>16.395</b>	
	170/4	4.919	16.395	
	Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées			
	172/3	4.919	16.395	
	Autres emprunts			
	174/0			
	Dettes commerciales			
	175			
	Acomptes reçus sur commandes			
	176			
	Autres dettes			
	178/9			
	<b>Dettes à un an au plus</b>	<b>531.528</b>	<b>397.042</b>	
	5.5	42/48		
	<b>Dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	<b>4.961</b>	<b>10.381</b>	
	42	4.961	10.381	
	<b>Dettes financières</b>			
	43			
	Etablissements de crédit			
	430/8			
	Autres emprunts			
	439			
	<b>Dettes commerciales</b>	<b>458.604</b>	<b>348.967</b>	
	44	458.604	348.967	
	Fournisseurs			
	440/4	458.604	348.967	
	Effets à payer			
	441			
	Acomptes reçus sur commandes			
	46			
	<b>Dettes fiscales, salariales et sociales</b>	<b>66.255</b>	<b>37.695</b>	
	45	66.255	37.695	
	Impôts			
	450/3	10.629	14.767	
	Rémunérations et charges sociales			
	454/9	55.625	22.928	
	Autres dettes			
	47/48	1.708		
	<b>Comptes de régularisation</b>	<b>86.080</b>	<b>40.138</b>	
	492/3	86.080	40.138	
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>641.175</b>	<b>507.644</b>	
	10/49	641.175	507.644	

N° BE 0865.895.838

A 3

## COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Produits et charges d'exploitation</b>				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	252.221	166.970
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	273.673	239.901
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	9.304	14.542
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales:				
dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	3.971	3.912
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)</b>		9901	<b>-34.727</b>	<b>-91.384</b>
<b>Produits financiers</b>	5.6	75	<b>47</b>	<b>50</b>
<b>Charges financières</b>	5.6	65	<b>1.299</b>	<b>1.796</b>
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)</b>		9902	<b>-35.979</b>	<b>-93.131</b>
<b>Produits exceptionnels</b>		76	<b>764</b>	
<b>Charges exceptionnelles</b>		66		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)</b>		9903	<b>-35.216</b>	<b>-93.131</b>
<b>Prélèvements sur les impôts différés</b>		780		
<b>Transfert aux impôts différés</b>		680		
<b>Impôts sur le résultat (+)/(-)</b>		67/77	<b>207</b>	
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)</b>		9904	<b>-35.422</b>	<b>-93.131</b>
<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b>		789		
<b>Transfert aux réserves immunisées</b>		689		
<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)</b>		9905	<b>-35.422</b>	<b>-93.131</b>

N° BE 0865.895.838

A 4

**AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b>			
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-) 9906	-105.652	-70.230
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-) 9905	-35.422	-93.131
	(+)/(-) 14P	-70.230	22.901
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b>	791/2		
<b>Affectations aux capitaux propres</b>	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b>	(+)/(-) 14	-105.652	-70.230
<b>Intervention d'associés dans la perte</b>	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b>	694/6		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

N°	BE 0865.895.838	A 5.1.1
----	-----------------	---------

**ANNEXE**  
**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059P	XXXXXXXXXX	2.735
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029		
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8059	2.735	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129P	XXXXXXXXXX	2.735
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8079		
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8129	2.735	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	21		



N°	BE 0865.895.838	A 5.1.2	
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199P	XXXXXXXXXX	<b>76.823</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	8.000	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189	-31.091	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b>	8199	<b>53.732</b>	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259P	XXXXXXXXXX	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249		
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b>	8259		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329P	XXXXXXXXXX	<b>38.899</b>
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés	8279	9.304	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	-18.655	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b>	8329	<b>29.549</b>	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b>	22/27	<b>24.183</b>	

<b>N°</b>	BE 0865.895.838	A 5.3
-----------	-----------------	-------

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT**

**ETAT DU CAPITAL**

**Capital social**

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	118.600
100	118.600	

Capital souscrit au terme de l'exercice  
Capital souscrit au terme de l'exercice

Modifications au cours de l'exercice

Codes	Montants	Nombre d'actions

Représentation du capital  
Catégories d'actions

**Capital non libéré**

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	XXXXXXXXXX	XXXXXXXXXX
8712		

Capital non appelé  
Capital appelé, non versé  
Actionnaires redevables de libération

**Actions propres**

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Détenues par la société elle-même  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes  
Détenues par ses filiales  
Montant du capital détenu  
Nombre d'actions correspondantes

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de conversion  
Montant des emprunts convertibles en cours  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre  
Suite à l'exercice de droits de souscription  
Nombre de droits de souscription en circulation  
Montant du capital à souscrire  
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

**Capital autorisé non souscrit**

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

**Parts non représentatives du capital**

Répartition  
Nombre de parts  
Nombre de voix qui y sont attachées  
Ventilation par actionnaire  
Nombre de parts détenues par la société elle-même  
Nombre de parts détenues par les filiales

**STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE**

9/14

N°	BE 0865.895.838	A 5.5
<b>ETAT DES DETTES</b>		
<b>VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE</b>		
<b>Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année</b>	42	<b>4.961</b>
<b>Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir</b>	8912	<b>4.919</b>
<b>Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir</b>	8913	
<b>DETTES GARANTIES</b>		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	891	
Autres emprunts	901	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>	9061	
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées	892	
Autres emprunts	902	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>	9062	
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>		
<b>Dettes fiscales échues</b>	9072	
<b>Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale</b>	9076	

N°	BE 0865.895.838	A 5.6
----	-----------------	-------

**RÉSULTATS****PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Nombre total à la date de clôture	9086	4	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	3,2	3,2
Nombre d'heures effectivement prestées	9088	5.143	4.991

**Frais de personnel**

Rémunérations et avantages sociaux directs	620	208.402	177.923
Cotisations patronales d'assurances sociales	621	56.353	54.432
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623	8.917	7.546
Pensions de retraite et de survie	624		

**RÉSULTATS FINANCIERS****Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		

**Intérêts intercalaires portés à l'actif**

	6503	633	915
--	------	-----	-----

**Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances**

	653		
--	-----	--	--

**Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)**

(+)/(-)	656		
---------	-----	--	--

N°	BE 0865.895.838	A 6
----	-----------------	-----

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

**Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel****Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent**

Nombre moyen de travailleurs  
 Nombre d'heures effectivement  
 prestées  
 Frais de personnel

Codes	1. Temps plein <i>(exercice)</i>	2. Temps partiel <i>(exercice)</i>	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice)</i>	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) <i>(exercice précédent)</i>
100	2	1,8	3,2 ETP	3,2 ETP
101	31.422	2.001	5.143 T	4.991 T
102	133.873	90.081	223.954 T	207.271 T

**A la date de clôture de l'exercice****Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée  
 Contrat à durée déterminée  
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini  
 Contrat de remplacement

**Par sexe et niveau d'études**

Hommes  
 de niveau primaire  
 de niveau secondaire  
 de niveau supérieur non universitaire  
 de niveau universitaire  
 Femmes  
 de niveau primaire  
 de niveau secondaire  
 de niveau supérieur non universitaire  
 de niveau universitaire

**Par catégorie professionnelle**

Personnel de direction  
 Employés  
 Ouvriers  
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	3	1	3,6
110	3	1	3,6
111			
112			
113			
120			
1200			
1201			
1202			
1203			
121	3	1	3,6
1210			
1211	3	1	3,6
1212			
1213			
130			
134	3	1	3,6
132			
133			

N°	BE 0865.895.838			A 6
----	-----------------	--	--	-----

**Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Entrées</b> Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205			
<b>Sorties</b> Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305			

**Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise	5843		5853	

13/14

N°	BE 0865.895.838	A 7
----	-----------------	-----

**RÈGLES D'ÉVALUATION**

—

14/14

## B. COMPTES ANNUELS DE 2014

<b>40</b>				<b>1</b>	<b>EUR</b>	
NAT.	Date du dépôt	N° 0865.895.838	P.	U.	D.	C 1.1

**COMPTES ANNUELS EN EUROS**

DENOMINATION: **TAX SHELTER.BE**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Rue de Mulhouse** N°: **4-62**

Code postal: **4020** Commune: **Liège 2**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de **Liège, division Liège**

Adresse Internet \*:

Numéro d'entreprise **0865.895.838**

DATE **31/12/2014** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

---

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du **26/05/2015**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **1/01/2014** au **31/12/2014**

Exercice précédent du **1/01/2013** au **31/12/2013**

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas** \*\* identiques à ceux publiés antérieurement

---

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

**Quinet Patrick**  
Boulevard Lambermont 254 , 1030 Bruxelles 3, Belgique  
Fonction : Président du Conseil d'Administration  
Mandat : 29/05/2009

**NETHYS SA 0465.607.720**  
Rue Louvrex 95 , 4000 Liège 1, Belgique  
Fonction : Administrateur  
Mandat : 18/12/2014- 25/05/2020  
Représenté par  
Moreau Stéphane  
Rue Louvrex 95 , 4000 Liège 1, Belgique

**Weekers Daniel**  
Avenue des Genêts 7A , 1640 Rhode-Saint-Genèse, Belgique  
Fonction : Administrateur  
Mandat : 18/12/2014- 25/05/2020

Documents joints aux présents comptes annuels:

---

Nombre total de pages déposées: **28** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 5.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.5.1, 5.5.2, 5.6, 5.13, 5.14, 5.16, 5.17.1, 5.17.2, 8, 9

Signature  
(nom et qualité)  
**Nethys SA - Stéphane Moreau**  
Administrateur

Signature  
(nom et qualité)  
**Patrick Quinet**  
Administrateur

\* Mention facultative.  
\*\* Biffer la mention inutile.



N° 0865.895.838

C 1.1

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

**De Thier Philippe**

Rue du Monténégro 100 , 1190 Bruxelles 19, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/12/2014- 25/05/2020

**CB Partners Belgium SPRL 0877.303.335**

Avenue Blucher 55 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 29/05/2009- 18/12/2014

Représenté par

Bedran Elia Carlos

Avenue Blucher 55 , 1180 Bruxelles 18, Belgique

**Smets Sybille**

Avenue Marie José 41 , 1200 Bruxelles 20, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 29/05/2009- 18/12/2014

**PWC SCRL 0429.501.944**

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00009

Mandat : 24/03/2015- 10/05/2018

Représenté par

Rasmont Isabelle

Woluwedal 18 , 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique

Numéro de membre : A01800

N°	0865.895.838	C 1.2
----	--------------	-------

**DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE**

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ont / ~~ne ont pas~~ été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise\*\*,
- B. L'établissement des comptes annuels\*\*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
<b>ComptaPro SPRL SPRL 0467.072.024</b> Rue Du Géomètre 10 , 1080 Bruxelles 8, Belgique Fonction : Comptable-fiscaliste agréé  Représenté par : Ben Kouider Driss Rue du Géomètre 10 , 1080 Bruxelles 8, Belgique	70310044          104780	A B

\* Biffer la mention inutile.

\*\* Mention facultative.

N°	0865.895.838	C 2.1
----	--------------	-------

**BILAN APRES REPARTITION**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>ACTIF</b>				
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b> .....		20/28	<u>16.715</u>	<u>24.183</u>
<b>Frais d'établissement</b> .....	5.1	20		
<b>Immobilisations incorporelles</b> .....	5.2	21	9.975	
<b>Immobilisations corporelles</b> .....	5.3	22/27	6.140	24.183
Terrains et constructions .....		22		
Installations, machines et outillage .....		23		
Mobilier et matériel roulant .....		24	2.008	15.919
Location-financement et droits similaires .....		25	4.132	8.264
Autres immobilisations corporelles .....		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés .....		27		
<b>Immobilisations financières</b> .....	5.4/ 5.5.1	28	600	
Entreprises liées .....	5.14	280/1		
Participations .....		280		
Créances .....		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation .....	5.14	282/3		
Participations .....		282		
Créances .....		283		
Autres immobilisations financières .....		284/8	600	
Actions et parts .....		284		
Créances et cautionnements en numéraire .....		285/8	600	
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b> .....		29/58	<u>1.077.542</u>	<u>616.992</u>
<b>Créances à plus d'un an</b> .....		29		
Créances commerciales .....		290		
Autres créances .....		291		
<b>Stocks et commandes en cours d'exécution</b> .....		3		
Stocks .....		30/36		
Approvisionnements .....		30/31		
En-cours de fabrication .....		32		
Produits finis .....		33		
Marchandises .....		34		
Immeubles destinés à la vente .....		35		
Acomptes versés .....		36		
Commandes en cours d'exécution .....		37		
<b>Créances à un an au plus</b> .....		40/41	514.100	372.678
Créances commerciales .....		40	500.001	369.943
Autres créances .....		41	14.099	2.735
<b>Placements de trésorerie</b> .....	5.5.1/ 5.6	50/53		
Actions propres .....		50		
Autres placements .....		51/53		
<b>Valeurs disponibles</b> .....		54/58	562.540	21.889
<b>Comptes de régularisation</b> .....	5.6	490/1	902	222.425
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b> .....		20/58	<u>1.094.257</u>	<u>641.175</u>

N° 0865.895.838		C 2.2		
<b>PASSIF</b>				
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>CAPITAUX PROPRES</b> .....		10/15	633.184	18.648
<b>Capital</b> .....	5.7	10	818.600	118.600
Capital souscrit .....		100	818.600	118.600
Capital non appelé .....		101		
<b>Primes d'émission</b> .....		11		
<b>Plus-values de réévaluation</b> .....		12		
<b>Réserves</b> .....		13	5.700	5.700
Réserve légale .....		130	5.700	5.700
Réserves indisponibles .....		131		
Pour actions propres .....		1310		
Autres .....		1311		
Réserves immunisées .....		132		
Réserves disponibles .....		133		
<b>Bénéfice (Perte) reporté(e)</b> .....		14	-191.116	-105.652
<b>Subsides en capital</b> .....		15		
<b>Avance aux associés sur répartition de l'actif net</b> .....		19		
<b>PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES</b> .....		16	8.312	
<b>Provisions pour risques et charges</b> .....		160/5	8.312	
Pensions et obligations similaires .....		160		
Charges fiscales .....		161		
Grosses réparations et gros entretien .....		162		
Autres risques et charges .....	5.8	163/5	8.312	
<b>Impôts différés</b> .....		168		
<b>DETTES</b> .....		17/49	452.761	622.527
<b>Dettes à plus d'un an</b> .....	5.9	17		4.919
Dettes financières .....		170/4		4.919
Emprunts subordonnés .....		170		
Emprunts obligataires non subordonnés .....		171		
Dettes de location-financement et assimilées .....		172		
Etablissements de crédit .....		173		4.919
Autres emprunts .....		174		
Dettes commerciales .....		175		
Fournisseurs .....		1750		
Effets à payer .....		1751		
Acomptes reçus sur commandes .....		176		
Autres dettes .....		178/9		
<b>Dettes à un an au plus</b> .....		42/48	452.761	531.528
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année .....	5.9	42	4.920	4.961
Dettes financières .....		43		
Etablissements de crédit .....		430/8		
Autres emprunts .....		439		
Dettes commerciales .....		44	343.332	458.604
Fournisseurs .....		440/4	343.332	458.604
Effets à payer .....		441		
Acomptes reçus sur commandes .....		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	5.9	45	104.509	66.255
Impôts .....		450/3	42.124	10.629
Rémunérations et charges sociales .....		454/9	62.385	55.626
Autres dettes .....		47/48		1.708
<b>Comptes de régularisation</b> .....	5.9	492/3		86.080
<b>TOTAL DU PASSIF</b> .....		10/49	1.094.257	641.175

N°	0865.895.838	C 3
----	--------------	-----

**COMPTE DE RESULTATS**

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Ventes et prestations</b> .....		70/74	614.449	704.206
Chiffre d'affaires .....	5.10	70	611.125	699.805
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) ..... (+)/(-)		71		
Production immobilisée .....		72		
Autres produits d'exploitation .....	5.10	74	3.324	4.401
<b>Coût des ventes et des prestations</b> .....		60/64	698.873	738.933
Approvisionnements et marchandises .....		60		
Achats .....		600/8		
Stocks: réduction (augmentation).....(+)/(-)		609		
Services et biens divers .....		61	433.773	451.985
Rémunérations, charges sociales et pensions .....(+)/(-)	5.10	62	220.153	273.673
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....		630	19.122	9.304
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) .....(+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) .....(+)/(-)	5.10	635/7	8.312	
Autres charges d'exploitation .....	5.10	640/8	17.513	3.971
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration .....		649		
<b>Bénéfice (Perte) d'exploitation</b> .....(+)/(-)		9901	-84.424	-34.727
<b>Produits financiers</b> .....		75	2	47
Produits des immobilisations financières .....		750		
Produits des actifs circulants .....		751		
Autres produits financiers .....	5.11	752/9	2	47
<b>Charges financières</b> .....	5.11	65	738	1.299
Charges des dettes .....		650	482	
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) ..... (+)/(-)		651		
Autres charges financières .....		652/9	256	1.299
<b>Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts</b> ..... (+)/(-)		9902	-85.160	-35.979

N° 0865.895.838		C 3		
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
	<b>Produits exceptionnels</b> .....	76		763
	Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	760		
	Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières .....	761		
	Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels .....	762		
	Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés .....	763		
5.11	Autres produits exceptionnels .....	764/9		763
	<b>Charges exceptionnelles</b> .....	66		
	Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles .....	660		
	Réductions de valeur sur immobilisations financières .....	661		
	Provisions pour risques et charges exceptionnels			
	Dotations (utilisations) .....(+)/(-)	662		
	Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés .....	663		
5.11	Autres charges exceptionnelles .....	664/8		
	Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration ..... (-)	669		
	<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts</b> .....(+)/(-)	9903	-85.160	-35.216
	<b>Prélèvements sur les impôts différés</b> .....	780		
	<b>Transfert aux impôts différés</b> .....	680		
	<b>Impôts sur le résultat</b> .....(+)/(-)	5.12	67/77	304
	Impôts .....	670/3	304	206
	Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales .....	77		
	<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice</b> .....(+)/(-)	9904	-85.464	-35.422
	<b>Prélèvements sur les réserves immunisées</b> .....	789		
	<b>Transfert aux réserves immunisées</b> .....	689		
	<b>Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter</b> .....(+)/(-)	9905	-85.464	-35.422

N° 0865.895.838	C 4
-----------------	-----

**AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Bénéfice (Perte) à affecter</b> .....(+)/(-)	9906	-191.116	-105.652
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	-85.464	-35.422
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P	-105.652	-70.230
<b>Prélèvements sur les capitaux propres</b> .....	791/2		
sur le capital et les primes d'émission .....	791		
sur les réserves .....	792		
<b>Affectations aux capitaux propres</b> .....	691/2		
au capital et aux primes d'émission .....	691		
à la réserve légale .....	6920		
aux autres réserves .....	6921		
<b>Bénéfice (Perte) à reporter</b> .....(+)/(-)	(14)	-191.116	-105.652
<b>Intervention d'associés dans la perte</b> .....	794		
<b>Bénéfice à distribuer</b> .....	694/6		
Rémunération du capital .....	694		
Administrateurs ou gérants .....	695		
Autres allocataires .....	696		

N°	0865.895.838	C 5.2.1
----	--------------	---------

## ETAT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>FRAIS DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8051P	xxxxxxxxxxxxxxx	2.735
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8021	9.975	
Cessions et désaffectations .....	8031		
Transferts d'une rubrique à une autre .....(+)/(-)	8041		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8051	12.710	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8121P	xxxxxxxxxxxxxxx	2.735
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8071		
Repris .....	8081		
Acquis de tiers .....	8091		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8101		
Transférés d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8111		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8121	2.735	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	<b>210</b>	<b>9.975</b>	



N°	0865.895.838		C 5.3.3
		Codes	Exercice
			Exercice précédent
<b>MOBILIER ET MATERIEL ROULANT</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8193P	xxxxxxxxxxxxxx	21.071
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8163	1.079	
Cessions et désaffectations .....	8173	18.000	
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8183	(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8193	4.150	
Plus-values au terme de l'exercice .....	8253P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8213		
Acquises de tiers .....	8223		
Annulées .....	8233		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8243	(+)/(-)	
Plus-values au terme de l'exercice .....	8253		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8323P	xxxxxxxxxxxxxx	5.153
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8273	14.989	
Repris .....	8283		
Acquis de tiers .....	8293		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8303	18.000	
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8313	(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8323	2.142	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE .....</b>	<b>(24)</b>	<b>2.008</b>	

N° 0865.895.838		C 5.3.4	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>LOCATION-FINANCEMENT ET DROITS SIMILAIRES</b>			
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8194P	xxxxxxxxxxxxxx	20.661
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions, y compris la production immobilisée .....	8164		
Cessions et désaffectations .....	8174		
Transferts d'une rubrique à une autre .....	8184	(+)/(-)	
<b>Valeur d'acquisition au terme de l'exercice</b> .....	8194	20.661	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8254P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8214		
Acquises de tiers .....	8224		
Annulées .....	8234		
Transférées d'une rubrique à une autre .....	8244	(+)/(-)	
<b>Plus-values au terme de l'exercice</b> .....	8254		
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8324P	xxxxxxxxxxxxxx	12.397
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actés .....	8274	4.132	
Repris .....	8284		
Acquis de tiers .....	8294		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations .....	8304		
Transférés d'une rubrique à une autre .....	8314	(+)/(-)	
<b>Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice</b> .....	8324	16.529	
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(25)	<u>4.132</u>	
<b>DONT</b>			
<b>Terrains et constructions</b> .....	250		
<b>Installations, machines et outillage</b> .....	251		
<b>Mobilier et matériel roulant</b> .....	252	4.132	

N° 0865.895.838		C 5.4.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>AUTRES ENTREPRISES - PARTICIPATIONS, ACTIONS ET PARTS</b>			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8393P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Acquisitions .....	8363		
Cessions et retraits .....	8373		
Transferts d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8383		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice .....	8393		
Plus-values au terme de l'exercice .....	8453P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8413		
Acquises de tiers .....	8423		
Annulées .....	8433		
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8443		
Plus-values au terme de l'exercice .....	8453		
Réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8523P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Actées .....	8473		
Reprises .....	8483		
Acquises de tiers .....	8493		
Annulées à la suite de cessions et retraits .....	8503		
Transférées d'une rubrique à une autre ..... (+)/(-)	8513		
Réductions de valeur au terme de l'exercice .....	8523		
Montants non appelés au terme de l'exercice .....	8553P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice ..... (+)/(-)	8543		
Montants non appelés au terme de l'exercice .....	8553		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(284)		
<b>AUTRES ENTREPRISES - CREANCES</b>			
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	285/8P	xxxxxxxxxxxxxx	
<b>Mutations de l'exercice</b>			
Additions .....	8583	600	
Remboursements .....	8593		
Réductions de valeur actées .....	8603		
Réductions de valeur reprises .....	8613		
Différences de change ..... (+)/(-)	8623		
Autres ..... (+)/(-)	8633		
<b>VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	(285/8)	600	
<b>REDUCTIONS DE VALEUR CUMULEES SUR CREANCES AU TERME DE L'EXERCICE</b> .....	8653		

N° 0865.895.838

C 5.7

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT****ETAT DU CAPITAL****Capital social**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice .....	100P	XXXXXXXXXXXXXX	118.600
Capital souscrit au terme de l'exercice .....	(100)	818.600	

Modifications au cours de l'exercice

AUGMENTATION DU CAPITAL EN 2014

Représentation du capital  
Catégories d'actions

Actions sans mention de valeur nominale

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Actions nominatives .....	8702	XXXXXXXXXXXXXX	10.000
Actions au porteur et/ou dématérialisées.....	8703	XXXXXXXXXXXXXX	

**Capital non libéré**

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
Capital non appelé .....	(101)		XXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé .....	8712	XXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération .....			

**Actions propres**

Détenues par la société elle-même

	Codes	Exercice
Montant du capital détenu .....	8721	
Nombre d'actions correspondantes .....	8722	

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu .....	8731	
Nombre d'actions correspondantes .....	8732	

**Engagement d'émission d'actions**

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours .....	8740	
Montant du capital à souscrire .....	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....	8742	

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation .....	8745	
Montant du capital à souscrire .....	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre .....	8747	

**Capital autorisé non souscrit** .....

8751

N° 0865.895.838

C 5.7

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT****Parts non représentatives du capital**

## Répartition

Nombre de parts .....

Nombre de voix qui y sont attachées .....

## Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même .....

Nombre de parts détenues par les filiales .....

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N° 0865.895.838

C 5.7

**ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT****Parts non représentatives du capital**

## Répartition

Nombre de parts .....

Nombre de voix qui y sont attachées .....

## Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même .....

Nombre de parts détenues par les filiales .....

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

N° 0865.895.838

C 5.8

**PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES ET CHARGES****VENTILATION DE LA RUBRIQUE 163/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRESENTE UN MONTANT IMPORTANT**

Provisions pour litiges sociaux

Exercice
8.312

N° 0865.895.838

C 5.9

## ETAT DES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

## VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

## Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières .....	8801	4.920
Emprunts subordonnés .....	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8821	
Dettes de location-financement et assimilées .....	8831	4.920
Etablissements de crédit .....	8841	
Autres emprunts .....	8851	
Dettes commerciales .....	8861	
Fournisseurs .....	8871	
Effets à payer .....	8881	
Acomptes reçus sur commandes .....	8891	
Autres dettes .....	8901	

**Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année** ..... (42) 4.920

## Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières .....	8802	
Emprunts subordonnés .....	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8822	
Dettes de location-financement et assimilées .....	8832	
Etablissements de crédit .....	8842	
Autres emprunts .....	8852	
Dettes commerciales .....	8862	
Fournisseurs .....	8872	
Effets à payer .....	8882	
Acomptes reçus sur commandes .....	8892	
Autres dettes .....	8902	

**Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir** ..... 8912

## Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières .....	8803	
Emprunts subordonnés .....	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8823	
Dettes de location-financement et assimilées .....	8833	
Etablissements de crédit .....	8843	
Autres emprunts .....	8853	
Dettes commerciales .....	8863	
Fournisseurs .....	8873	
Effets à payer .....	8883	
Acomptes reçus sur commandes .....	8893	
Autres dettes .....	8903	

**Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir** ..... 8913



N°	0865.895.838	C 5.9
----	--------------	-------

	Codes	Exercice
<b>DETTES GARANTIES</b> (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
<b>Dettes garanties par les pouvoirs publics belges</b>		
Dettes financières .....	8921	
Emprunts subordonnés .....	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8941	
Dettes de location-financement et assimilées .....	8951	
Etablissements de crédit .....	8961	
Autres emprunts .....	8971	
Dettes commerciales .....	8981	
Fournisseurs .....	8991	
Effets à payer .....	9001	
Acomptes reçus sur commandes .....	9011	
Dettes salariales et sociales .....	9021	
Autres dettes .....	9051	
<b>Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges .....</b>	<b>9061</b>	
<b>Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise</b>		
Dettes financières .....	8922	
Emprunts subordonnés .....	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés .....	8942	
Dettes de location-financement et assimilées .....	8952	
Etablissements de crédit .....	8962	
Autres emprunts .....	8972	
Dettes commerciales .....	8982	
Fournisseurs .....	8992	
Effets à payer .....	9002	
Acomptes reçus sur commandes .....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales .....	9022	
Impôts .....	9032	
Rémunérations et charges sociales .....	9042	
Autres dettes .....	9052	
<b>Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise .....</b>	<b>9062</b>	

	Codes	Exercice
<b>DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b>		
<b>Impôts</b> (rubrique 450/3 du passif)		
Dettes fiscales <b>échues</b> .....	9072	
Dettes fiscales non échues .....	9073	42.051
Dettes fiscales estimées .....	450	73
<b>Rémunérations et charges sociales</b> (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes <b>échues</b> envers l'Office National de Sécurité Sociale .....	9076	
Autres dettes salariales et sociales .....	9077	62.385

N°	0865.895.838	C 5.9
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		Exercice
Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important		

N°	0865.895.838	C 5.10
----	--------------	--------

**RESULTATS D'EXPLOITATION**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
<b>Chiffre d'affaires net</b>			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
<b>Autres produits d'exploitation</b>			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics .....	740		
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
<b>Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9086	3	4
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein .....	9087	2,7	3,2
Nombre effectif d'heures prestées .....	9088	4.812	5.143
<b>Frais de personnel</b>			
Rémunérations et avantages sociaux directs .....	620	176.370	208.403
Cotisations patronales d'assurances sociales .....	621	37.710	56.353
Primes patronales pour assurances extralégales .....	622		
Autres frais de personnel .....	623	6.073	8.917
Pensions de retraite et de survie .....	624		
<b>Provisions pour pensions et obligations similaires</b>			
Dotations (utilisations et reprises) .....	635	(+)/(-)	
<b>Réductions de valeur</b>			
Sur stocks et commandes en cours			
actées .....	9110		
reprises .....	9111		
Sur créances commerciales			
actées .....	9112		
reprises .....	9113		
<b>Provisions pour risques et charges</b>			
Constitutions .....	9115	8.312	
Utilisations et reprises .....	9116		
<b>Autres charges d'exploitation</b>			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation .....	640	17.513	3.971
Autres .....	641/8		
<b>Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise</b>			
Nombre total à la date de clôture .....	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein .....	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées.....	9098		
Frais pour l'entreprise .....	617		

N° 0865.895.838

C 5.11

**RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS****RESULTATS FINANCIERS****Autres produits financiers**

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital ..... 9125

Subsides en intérêts ..... 9126

Ventilation des autres produits financiers

**Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement** ..... 6501

Intérêts intercalaires portés à l'actif ..... 6503 481 633

**Réductions de valeur sur actifs circulants**

Actées ..... 6510

Reprises ..... 6511

**Autres charges financières**

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances ..... 653

**Provisions à caractère financier**

Dotations ..... 6560

Utilisations et reprises ..... 6561

**Ventilation des autres charges financières**

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
6501		
6503	481	633
6510		
6511		
653		
6560		
6561		

**RESULTATS EXCEPTIONNELS****Ventilation des autres produits exceptionnels****Ventilation des autres charges exceptionnelles**

Exercice

--

N°	0865.895.838	C 5.12
----	--------------	--------

**IMPOTS ET TAXES****IMPOTS SUR LE RESULTAT**

	Codes	Exercice
<b>Impôts sur le résultat de l'exercice</b> .....	9134	304
Impôts et précomptes dus ou versés .....	9135	304
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif .....	9136	
Suppléments d'impôts estimés .....	9137	
<b>Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs</b> .....	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés .....	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés .....	9140	
<b>Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé</b>		

**Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice**

	Codes	Exercice
<b>Sources de latences fiscales</b>		
Latences actives .....	9141	93.318
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs .....	9142	93.318
Autres latences actives		
Latences passives .....	9144	
Ventilation des latences passives		

**TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
<b>Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte</b>			
A l'entreprise (déductibles) .....	9145	105.951	73.306
Par l'entreprise .....	9146	243.800	147.214
<b>Montants retenus à charge de tiers, au titre de</b>			
Précompte professionnel .....	9147	52.404	52.826
Précompte mobilier .....	9148		

N° 0865.895.838

C 5.15

**RELATIONS FINANCIERES AVEC****LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
<b>Créances sur les personnes précitées</b> .....	9500	
Conditions principales des créances		
<b>Garanties constituées en leur faveur</b> .....	9501	
Conditions principales des garanties constituées		
<b>Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur</b> .....	9502	
Conditions principales des autres engagements		
<b>Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable</b>		
Aux administrateurs et gérants .....	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants .....	9504	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)**

	Codes	Exercice
<b>Emoluments du (des) commissaire(s)</b> .....	9505	9.000
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95061	
Missions de conseils fiscaux .....	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale .....	95063	
<b>Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)</b>		
Autres missions d'attestation .....	95081	
Missions de conseils fiscaux .....	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale .....	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

N°	0865.895.838	C 6
----	--------------	-----

**BILAN SOCIAL**

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise: 218

**ETAT DES PERSONNES OCCUPEES****TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DECLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GENERAL DU PERSONNEL**

Au cours de l'exercice	Codes	Total	1. Hommes	2. Femmes
<b>Nombre moyen de travailleurs</b>				
Temps plein .....	1001	2,1		2,1
Temps partiel .....	1002	1,0		1,0
Total en équivalents temps plein (ETP) .....	1003	2,7		2,7
<b>Nombre d'heures effectivement prestées</b>				
Temps plein .....	1011	3.777		3.777
Temps partiel .....	1012	1.035		1.035
Total .....	1013	4.812		4.812
<b>Frais de personnel</b>				
Temps plein .....	1021	220.154		220.154
Temps partiel .....	1022			
Total .....	1023	220.154		220.154
Montant des avantages accordés en sus du salaire .....	1033			

Au cours de l'exercice précédent	Codes	P. Total	1P. Hommes	2P. Femmes
Nombre moyen de travailleurs en ETP .....	1003	3,2		3,2
Nombre d'heures effectivement prestées .....	1013	5.143		5.143
Frais de personnel .....	1023	273.672		273.672
Montant des avantages accordés en sus du salaire .....	1033			

N°	0865.895.838	C 6
----	--------------	-----

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein	
<b>A la date de clôture de l'exercice</b>				
<b>Nombre de travailleurs</b>	105	2	1	2,6
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	110	2	1	2,6
Contrat à durée déterminée .....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	112			
Contrat de remplacement .....	113			
<b>Par sexe et niveau d'études</b>				
Hommes .....	120			
de niveau primaire .....	1200			
de niveau secondaire .....	1201			
de niveau supérieur non universitaire .....	1202			
de niveau universitaire .....	1203			
Femmes .....	121	2	1	2,6
de niveau primaire .....	1210			
de niveau secondaire .....	1211	1	1	1,6
de niveau supérieur non universitaire .....	1212	1		1,0
de niveau universitaire .....	1213			
<b>Par catégorie professionnelle</b>				
Personnel de direction .....	130			
Employés .....	134	2	1	2,6
Ouvriers .....	132			
Autres .....	133			



N°	0865.895.838	C 6
----	--------------	-----

**PERSONNEL INTERIMAIRE ET PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE**

Au cours de l'exercice	Codes	1. Personnel intérimaire	2. Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Nombre moyen de personnes occupées .....	150		
Nombre d'heures effectivement prestées .....	151		
Frais pour l'entreprise .....	152		

**TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE****ENTREES**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice ...</b>	205			
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	210			
Contrat à durée déterminée .....	211			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	212			
Contrat de remplacement .....	213			

**SORTIES**

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
<b>Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice .....</b>	305	1		1,0
<b>Par type de contrat de travail</b>				
Contrat à durée indéterminée .....	310	1		1,0
Contrat à durée déterminée .....	311			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	312			
Contrat de remplacement .....	313			
<b>Par motif de fin de contrat</b>				
Pension .....	340			
Chômage avec complément d'entreprise .....	341			
Licenciement .....	342	1		1,0
Autre motif .....	343			
Dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants ....	350			

N°	0865.895.838	C 6
----	--------------	-----

**RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5802		5812	
Coût net pour l'entreprise .....	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations .....	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....	58033		58133	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5822		5832	
Coût net pour l'entreprise .....	5823		5833	
<b>Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>				
Nombre de travailleurs concernés .....	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies .....	5842		5852	
Coût net pour l'entreprise .....	5843		5853	

N° 0865.895.838

C 7

**REGLES D'EVALUATION**

Les présentes règles d'évaluations sont établies conformément aux dispositions de l'A.R. du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés:

**1. Frais d'établissement**

les frais de constitution;  
 les frais de prorogation et de modification du capital social;  
 les frais et agios d'émission d'emprunt;  
 les intérêts intercalaires et frais préopératoires relatifs aux extensions d'activités ou de nouvelles activités.

Ces derniers frais ne seront immobilisés que sur décision du Conseil d'Administration.

Les frais d'établissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur prix de revient. Ils font l'objet d'amortissements par tranche de 20%.

**2. Immobilisations incorporelles**

Les immobilisations incorporelles comprennent:  
 les frais de recherche et de mise au point  
 les concessions, brevets, licences, savoir faire, marques, etc.  
 le goodwill et les plus-values  
 les acomptes versés sur immobilisations incorporelles.

Sur décision du Conseil d'Administration, les frais d'études, relatifs à des investissements, sont valorisés à leur prix de revient. Le Conseil d'Administration décide du taux d'amortissement des immobilisations incorporelles dans chaque cas en fonction de la durée de vie économique probable du bien.

**3. Immobilisations corporelles**

-Méthodes de valorisation lors de l'immobilisation

Les terrains et constructions, les installations, machines et outillages, le mobilier et le matériel roulant et les autres immobilisations corporelles sont valorisées;  
 - à leur valeur d'acquisition, s'il s'agit de biens acquis de tiers à titre onéreux ;  
 - au prix coûtant, s'il s'agit de biens ou de travaux réalisés par les services de la société;  
 - à leur valeur conventionnelle d'apport, s'il s'agit de biens apportés à la société.  
 Les immobilisations détenues en leasing immobilier sont valorisées pour un montant égal à la partie des versements échelonnés prévus au contrat représentant la reconstitution en capital de la valeur du bien.  
 Pour les immobilisations acquises de tiers à titre onéreux et celles réalisées par les services de l'entreprise, une distinction est opérée entre valeur en principal et les frais accessoires; ces derniers comprennent les frais de transport et de montage, la quotité non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée, les droits et frais de dédouanement et en général toutes les dépenses autres que le prix payé pour l'équipement proprement dit, mais qui concourent à la mise en œuvre dudit équipement.

-Méthodes de calcul des amortissements

Immobilisations acquises à titre onéreux ou réalisées par les services  
 Montant en principal

Amortissement linéaire au taux de  
 Licences informatiques & simulateurs: 20 %  
 Mobilier & Matériel de bureau: suivant le cas soit 10%, soit 20%  
 Matériel à usure rapide (= informatique): 33,33%  
 Matériel roulant: 20%  
 Matériel détenu en leasing -suivant le cas 20%  
 Mobilier détenu en leasing - suivant le cas 20%  
 Installations annexes aux bâtiments 10 %

Frais accessoires

Ils sont amortis en principe à 100% dans l'exercice au cours duquel ces frais sont exposés. Toutefois, moyennant décision du Conseil d'Administration, ces frais accessoires peuvent être portés à l'Actif et amortis durant un certain nombre d'exercices.

L'ensemble des immobilisations décrites ci-avant feront l'objet d'amortissements complémentaires ou exceptionnels lorsque, en raison de leur altération ou de la modification des circonstances économiques et techniques, leur valeur nette comptable dépasse la valeur d'usage pour l'entreprise.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise feront, le cas échéant, l'objet d'un amortissement exceptionnel pour faire concorder leur évaluation et leur valeur probable de réalisation.

**4. Créances à plus d'un an et à un an plus**

Sont évaluées, par débiteur, au montant dûment justifié, restant dû par chacun d'eux.  
 Les créances pour lesquelles, en raison de la situation financière ébranlée du débiteur, existe un risque fondé de non recouvrement, font

27/28

N° 0865.895.838

C 7

**REGLES D'EVALUATION**

l'objet d'une réduction de valeur appropriée.

Une créance devient douteuse à partir de 6 mois, et la réduction de valeur est décidée au bout d'un an.

Les créances définitivement perdues à la date du bilan, par suite de faillite du débiteur ou pour toute autre cause, sont amorties et annulées.

**5. Provision pour risques et charges**

Ces provisions couvrent les risques de pertes et de charges découlant de :

- sûretés constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers;
- d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations;
- de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par l'entreprise;
- tout litige opposant l'entreprise à un tiers;

Pour les 4 catégories de risques ci-avant énoncées, une provision pour pertes éventuelles est constituée individuellement en fin d'exercice chaque fois qu'un risque sérieux et durable attaché à ce type d'engagement apparaît et à concurrence de l'importance de la perte que la société serait amenée à supporter pour ces risques.

**Litiges en cours**

A la fin de chaque exercice, il est procédé à un examen systématique des litiges.

Une provision pour pertes est constituée à concurrence du montant estimé des charges que la société serait amenée à supporter du fait de ces litiges.

**6. Autres rubriques de l'Actif et du passif**

Toutes les autres rubriques de l'Actif et du Passif sont évaluées à la valeur nominale dûment justifiée, entre autres pour les opérations reprises ci-après:

- Les factures de commissions de Taxshelter.be au producteur sont établies à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;
- Les commissions sont dues aux commerciaux à partir du moment où l'investissement est versé par l'investisseur;

**7. Opérations avoirs et engagements en devises**

En fin d'exercice, les principaux postes monétaires en devises font l'objet d'une ré-estimation sur base des cours de change au comptant à la date d'arrêtés des comptes.

Les écarts de conversion nets par devise constatés à cette occasion font l'objet d'une inscription dans les comptes de régularisation s'il s'agit d'un bénéfice latent et de prise en charge dans le compte de résultat s'il s'agit d'une perte latente.

Les écarts de conversions sur valeurs disponibles sont pris en résultat même s'il s'agit de bénéfices.

**CHAPITRE II. - STATUTS.****TITRE PREMIER**  
**CARACTERE DE LA SOCIETE****ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.**

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée: «Shelter Prod».

**ARTICLE DEUX - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard Reyers 110.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement si besoin la modification aux statuts qui en résulte.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

**ARTICLE TROIS - OBJET.**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- toutes opérations de production, réalisation, distribution, exploitation, vente, importation et exportation, location, prêt, acquisition, financement de toutes œuvres cinématographiques ou audio-visuelles quel que soit le mode d'exploitation ;
- toute acquisition, achat, vente, cession, licence, exploitation et toute autre forme de gestion généralement quelconque de tous droits intellectuels et les produits en découlant, en ce compris les droits d'auteur, les droits voisins, les marques, les brevets, les bases de données, les programmes informatiques, les droits aux recettes en découlant, etc. ;
- toutes opérations de consultance ou prestations de services financiers, administratifs, informatiques, stratégiques, organisationnels, logistiques, événementiels, de formation, de gestion ou autres se rapportant à ces opérations ;
- toutes opérations et prestations de services, **en ce compris** l'intermédiation, se rapportant directement ou indirectement au mécanisme du tax shelter visé par l'article 194ter CIR, ainsi que toutes opérations et prestations de services se rapportant directement ou indirectement à tous autres mécanismes de défiscalisation équivalents existants ou qui pourront être mis en place dans le futur ;
- la constitution d'un patrimoine mobilier et immobilier ainsi que sa gestion. Ceci comprend, notamment, l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion et l'aliénation de toutes valeurs mobilières, l'achat, la

construction, la location et la prise en bail, la vente, la transformation de tous immeubles, la création et l'exploitation de lotissements.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'acquisition ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, de création et de recherche.

Elle peut exercer des fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut prêter à toutes sociétés dans le cadre de son activité. Elle peut se porter caution (réelle et/ou personnelle) pour toute autre personne physique ou morale.

#### **ARTICLE QUATRE - DUREE.**

La société est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE DEUX.** **FONDS SOCIAL**

#### **ARTICLE CINQ - CAPITAL.**

Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cent cinquante EUROS (61.550 €)  
Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 ème de l'avoir social.

#### **ARTICLE SIX - AUGMENTATION DE CAPITAL.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. L'exercice du droit de souscription préférentiel est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale pourra toujours décider dans l'intérêt social aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts, que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote.

Les actions non souscrites à titre irréductibles seront offertes à titre réductibles à tous les actionnaires ayant déjà souscrit.

Le solde éventuel pourra être offert en souscription à tout tiers préalablement agréé par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut toutefois, conformément à la loi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel.

#### **ARTICLE SEPT - NATURE DES TITRES.**

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

### **TITRE III.** **ADMINISTRATION SURVEILLANCE.**

#### **ARTICLE HUIT - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou qu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortant cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci désignera, conformément à l'article 61 du code des sociétés, parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, un nouvel administrateur peut être coopté par les autres membres du conseil d'administration et sa nomination sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

#### **ARTICLE NEUF - PRESIDENCE.**

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président et un ou deux vice-président(s).

#### **ARTICLE DIX - REUNIONS.**

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de l'administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil se réunit sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, en cas d'empêchement de celui-ci/ceux-ci, de l'administrateur le plus âgé

Les convocations seront faites par courrier simple, par courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel, au plus tard sept jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas les convocations pourront être faites au plus tard 48H avant la réunion et la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou représentés par procuration contenant l'ordre du jour, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Chaque convocation à une réunion comprend impérativement l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE ONZE - PROCES-VERBAUX.**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

#### **ARTICLE DOUZE - DELIBERATIONS DU CONSEIL.**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement parce que la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours ; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Tout administrateur peut donner, par écrit, mail, fax ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.



Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime des administrateurs, exprimées par écrit. Cette procédure ne pourra toutefois pas être utilisée pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé, ni pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter. La signature de ceux-ci sera apposée soit un seul document, soit sur des exemplaires multiples de ceux-ci.

Un ou plusieurs administrateurs peu(ven)t être autorisé(s), sur sa/leur demande préalable et écrite, avant la tenue du conseil d'administration, par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur qui fait fonction à participer (débat et votes) à une réunion du conseil d'administration par le canal d'une vidéoconférence ou conférence téléphonique reliant tous les administrateurs présents du conseil d'administration et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son/leurs vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunications doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du conseil d'administration en transmettant de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président ou celui qui fait fonction peut également autoriser un administrateur participant au conseil par vidéoconférence ou conférence téléphonique, à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président ou l'administrateur qui fait fonction dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

#### **ARTICLE TREIZE- POUVOIRS DU CONSEIL.**

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

#### **ARTICLE QUATORZE - GESTION JOURNALIERE - DELEGATION.**

- a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:
- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
  - soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.
- b) Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.
- c) Il peut conférer la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

d) Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas précédents, à charge d'effectuer les publications légales et pour valoir dès ce moment.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

**ARTICLE QUINZE - SURVEILLANCE.**

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires est facultative.

**ARTICLE SEIZE - INDEMNITES.**

A l'occasion de chaque nomination, l'Assemblée Générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

**ARTICLE DIX-SEPT - REPRESENTATION : ACTES, ACTIONS JUDICIAIRES.**

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

**ARTICLE DIX-HUIT - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.**

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**TITRE IV.**  
**ASSEMBLEES GENERALES.**

**ARTICLE DIX- NEUF - REUNION.**

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 1er mardi du mois de mai à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble 1/5 des actions.

**ARTICLE VINGT - REPRESENTATION.**

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

**ARTICLE VINGT ET UN - BUREAU.**

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne éventuellement un secrétaire.

L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un scrutateur.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

**ARTICLE VINGT-DEUX - NOMBRE DE VOIX.**

Chaque action donne droit à une voix.

**ARTICLE VINGT-TROIS - DELIBERATION.**

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points.

A l'exception des cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

**ARTICLE VINGT-QUATRE - PROCES-VERBAUX.**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

**TITRE V.**

**ECRITURES SOCIALES**  
**REPARTITIONS.**

**ARTICLE VINGT-CINQ - ECRITURES SOCIALES.**

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

**ARTICLE VINGT-SIX - DISTRIBUTIONS.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

**ARTICLE VINGT-SEPT - ACOMPTE SUR DIVIDENDES.**

Le conseil d'administration pourra décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il se référera aux dispositions du Code des Sociétés.

**ARTICLE VINGT-HUIT - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTE SUR DIVIDENDES.**

Les dividendes et les acomptes sur dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le Conseil d'Administration.

Les dividendes, acomptes sur dividendes et coupons d'obligations non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits.

**TITRE VI.**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

**ARTICLE VINGT-NEUF- REPARTITION.**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

**TITRE VII.**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE TRENTE - ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.